

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
3 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Achat de fournitures et de services : mise en place d'une nomenclature

Membres en exercice : 59 Quorum : 31
Membres présents : 31 Membres représentés : 8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Vu le code de la commande publique

Il est rappelé que pour les marchés de fournitures et de services, le code de la commande publique prévoit que la valeur estimée du besoin est déterminée à l'échelle de la collectivité par catégories homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

Afin de vérifier si le montant des achats des différentes catégories ne dépasse pas les seuils prévus par le code de la commande publique, il est nécessaire de mettre en place une nomenclature d'achat permettant de réaliser cette computation.

La mise en place de cette nomenclature va également permettre à la collectivité d'établir une véritable cartographie de ses achats permettant d'identifier et de cibler les achats stratégiques en terme de volume ou de montant. Elle va aussi permettre de répertorier les achats de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées afin d'être en conformité avec le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 pris en application de la loi AGECE.

La nomenclature classe par grandes familles et par sous familles de services ou de fournitures homogènes l'ensemble des achats réalisés par la collectivité.

La nomenclature, annexée à la présente, a été réalisée à partir des dépenses engagées ces dernières années puis finalisée par un travail en étroite collaboration entre le service achat et les différents services de la CCVD

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place d'une nomenclature achat de fournitures et de services.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

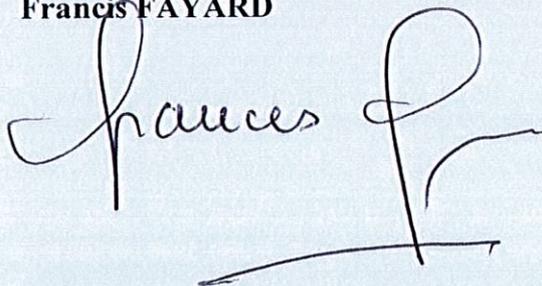
DELIBERATION

3 / 27-09-22 / C

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la mise en place d'une nomenclature achat de fournitures et de services au sein de la communauté de communes du Val de Drôme
- D'autoriser le Président à affiner la nomenclature en ajoutant ou supprimant des catégories si cela s'avérait nécessaire en fonction des achats effectués
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération

**Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD**



**Le Président
Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

3 - 27/9/22 - C

NOMENCLATURE D'ACHATS CCVD 2022	
Fournitures et Prestations de Services Homogènes	
Recherche du code nomenclature : via Ctrl F (indiquer le mot recherché - total ou partiel - au singulier)	
N° : XX	Intitulé famille d'achats
N° : XX.XX	Intitulé sous-famille d'achats
N° XXR	ACHATS ISSUS DU REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
liste des familles de la nomenclature	
10	alimentation
11	énergie et fluide
12	produits textiles, habillement et EPI
13	véhicules et matériels de transport
14	transport
15	service des postes
16	sécurité, protection et prévention (pour les bâtiments)
17	produits et services pour les bâtiments et l'espace publics
18	chauffages et climatisations
19	quincaillerie
20	nettoyage et hygiène (sauf des personnes)
21	machines et équipements
22	service de maintenance (non prévus ailleurs)
23	produits d'entretien à usage domestique ,articles de droguerie et vaisselle
24	produits d'hygiène, de toilette et santé
25	aménagement et entretine des espaces verts et extérieurs
26	gestion et traitement des déchets
27	service de contrôle
28	services sanitaires et sociaux
29	documentation, licence et abonnement
30	informatique et télécommunication
31	meublier
32	fourniture de bureaux
33	culture, divertissement et sport
34	assurances
35	services financiers et comptables
36	services juridiques
37	service d'études , de conseil et d'assistance non lié à une opération spécifique
38	services liées à la réalsiation d'opérations de cosntructions (bâtiments , infrastructures)
39	service de communication et de publicité
40	ressources humaines , formations
41	services immobiliers
No	INTITULE
10	ALIMENTATION
10.01	Produits carnés surgelés ou congelés
	Viandes et abats de bovins, ovins, porcins et équins surgelés ou congelés
	Viandes et abats de volailles, lapins et gibiers surgelés ou congelés (y compris préparations simples)
10.02	Produits de la mer ou d'eau douce surgelés ou congelés
	Poissons entiers, en filets, en portions, nature ou enrobés, surgelés
	Crustacés, coquillages et mollusques surgelés
10.03	Fruits, légumes et pommes de terre surgelés
	Fruits et jus de fruits surgelés
	Légumes crus ou cuits, préparés en mélanges ou en purées surgelées
10.04	Préparations alimentaires surgelées
	Toutes préparations élaborées composites surgelées
	Crèmes glacées, glaces et sorbets

Salaisons, charcuteries crues, cuites
Toutes préparations élaborées composites réfrigérées
Préparations réfrigérées à base de viandes
5 ^{ème} gamme
Jus de fruits et de légumes frais ou réfrigérés
Fruits, légumes et salades préparés et réfrigérés dits de 4 ^{ème} gamme
Viandes et abats de boucherie, frais ou réfrigérés
Viandes de lapins et gibiers, frais ou réfrigérés
Grenouilles et escargots, frais ou réfrigérés
Graisses d'animaux, brutes ou fondues (lard, saindoux, graisse d'ole ou canard)
Poissons, crustacés, coquillages et mollusques, entiers, frais ou réfrigérés
Poissons frais ou réfrigérés, en filets, en tranches ou en morceaux
Poissons séchés, salés ou fumés
Préparations réfrigérées à base de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques
Fruits frais à noyaux
Fruits frais à pépins
Légumes frais en l'état
Pommes de terre
Beurres, margarines et pâtes à tartiner
Fromages affinés, fromages frais, yaourts et desserts lactés frais
Laits liquides, laits gélifiés, emprésurés, crèmes
Œufs en coquille, en conserve et ovo produits
Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés
Jus de fruits et légumes (autres que surgelés ou réfrigérés)
Bière
Boissons alcooliques distillées
Boissons bio
Eaux (dont bonbonne pour fontaine à eau), boissons rafraîchissantes
Sirops
Vins et champagnes
Biscottes, biscuits, pâtisseries de conservation
Café et thé conditionnés
Condiments et assaisonnements (vinaigre, sauces, moutardes, épices)
Confitures et compotes
Conserves appertisées de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques
Conserves de légumes ou de fruits appertisées
Conserves de pommes de terre appertisées
Conserves de viandes appertisées
Fonds de sauce
Fruits à coque grillés ou salés (amandes, cacahuètes...)
Fruits secs
Huiles de maïs, féculles, tapiocas
Huiles végétales à usage alimentaire
Lait en poudre
Lait UHT
Légumes secs
Miel
Pâtes alimentaires
Petits pots
Pommes chips
Préparations pour purée
Produits de la chocolaterie et confiseries (comprend aussi le cacao en poudre, les préparations pour petit-déjeuner, les fruits confits, les marrons glacés)
Riz, farine, semoules
Sel alimentaire
Soupes et potages, desserts lactés de conservation, gâteau de riz, préparations pour entremets, desserts, mousses
Sucre

10.21	Aliments adaptés à l'enfant et diététique sans fin médicale
	Aliments sans sucre et/ou sans sel
	Edulcorants de synthèse
	Semoules, pâtes, biscuits sans gluten
	Lait 2ème âge et croissance
10.22	Fruits, légumes et pommes de terre surgelés d'origine biologique ou équivalent
10.23	Viandes de boucherie, lapins, gibiers (autres que surgelés ou en conserve appertisée) d'origine biologique ou équivalente
10.24	Viandes de volailles (autres que surgelés ou en conserve appertisée) d'origine biologique ou équivalente
10.25	Fruits, légumes et pommes de terre frais, d'origine biologique ou équivalente
10.26	Produits laitiers et avicoles frais (autres que surgelés) et œufs d'origine biologique ou équivalente
	Beurres, margarines et pâtes à tartiner
	Fromages affinés, fromages frais, yaourts et desserts lactés frais
	Laits liquides, laits gélifiés, emprésurés, crèmes
	Œufs en coquille, en conserve et ovo produits BIO
10.27	Pain, pâtisserie, viennoiserie, frais, d'origine biologique ou équivalente
10.28	Pâtisserie, viennoiserie surgelée, d'origine biologique ou équivalente
10.29	Épicerie d'origine biologique ou équivalente
10.30	Services de traiteurs (hors restauration collective)
	Plateaux repas
	Réceptions
10.31	alimentation pour animaux
11	Energie et fluide
11.01	électricité
11.02	Gaz naturel
11.03	gaz en bouteille
11.04	gaz spécifique
	oxygène, azote, gaz industriels composés,...
11.05	fioul
11.06	carburants
	essence, super.gazole, biocarburant
11.07	eau potable (sauf eau en bouteille) et non potable
11.08	bois de chauffage
12	Produits textiles, habillement et EPI
12.01	Linge de maison, articles d'ameublement et de literie
	Articles de literie garnie (édredons, coussins, oreillers, couvre-pieds, couettes garnis intérieurement, sacs de couchage, turbulette)
	Couvertures,
	Linge de lit
	Linge de table y compris bavoir
	Linge de toilette ou de cuisine
	Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges)
	Tapis
12.01R	Linge de maison, articles d'ameublement et de literie - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Articles de literie garnie (édredons, coussins, oreillers, couvre-pieds, couettes garnis intérieurement, sacs de couchage)
	Couvertures, y compris électriques
	Linge de lit
	Linge de table y compris bavoir
	Linge de toilette ou de cuisine
	Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges)
	Tapis
12.02	Habillement courant
	En tissu ou en maille (manteaux, pardessus, paletots, pélerines, duffel-coat, trench-coats, parkas, cabans, anorak, gabardines, canadiennes)
	Pull-overs et articles similaires. Pull polaire, gilet matelassé, blouson chaud, combinaison thermique, bonnet, casquette matelassée, bandana, écharpes
	Tee-shirts, short, chemises, coupe vent, ...
12.02R	Habillement courant - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	En tissu ou en maille (manteaux, pardessus, paletots, pélerines, duffel-coat, trench-coats, parkas, cabans, anorak, gabardines, canadiennes)
	Pull-overs et articles similaires. Pull polaire, gilet matelassé, blouson chaud, combinaison thermique, bonnet, casquette matelassée, bandana, écharpes
	Tee-shirts, short, chemises, coupe vent, ...
12.03	Vêtement de travail
	Combinaisons, vêtement de protection (hors usage unique : 14.07), treillis militaires, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail, bermuda, jean de travail, pantalon, blouson, chasuble, ...
	Vêtement de restauration : Pantalon, veste, blouson, tablier, tour de cou, calot, chasuble
	Vêtements : pantalon, blouson, cote à bretelles
	Vêtements haute visibilité : parka, gilet, ensemble de pluie, ...
12.03R	Vêtement de travail - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Combinaisons, vêtement de protection (hors usage unique : 14.07), treillis militaires, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail, bermuda, jean de travail, pantalon, blouson, chasuble, ...
	Vêtement de restauration : Pantalon, veste, blouson, tablier, tour de cou, calot, chasuble
	Vêtements : pantalon, blouson, cote à bretelles
	Vêtements haute visibilité : parka, gilet, ensemble de pluie, ...

12.04	Uniformes et vêtements réglementés
	vêtement fluos et gilet jaune, vêtements réglementaires notamment pour gardes réserves
12.04R	Uniformes et vêtements réglementés - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	vêtement fluos et gilet jaune, vêtements réglementaires notamment pour gardes réserves
12.05	Articles textiles divers (sauf à usage unique)
	Articles en rubanerie et en passementerie, tulles et dentelles, broderies
	Articles non vestimentaires en non-tissés
	Articles textiles d'emballage (sacs ou sachets de jute ou autres fibres naturelles ou synthétiques)
	Articles textiles divers confectionnés (serpillières et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage, éventails, drapeaux et fanions)
	Tissus
12.05R	Articles textiles divers (sauf à usage unique) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Articles en rubanerie et en passementerie, tulles et dentelles, broderies
	Articles non vestimentaires en non-tissés
	Articles textiles d'emballage (sacs ou sachets de jute ou autres fibres naturelles ou synthétiques)
	Articles textiles divers confectionnés (serpillières et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage, éventails, drapeaux et fanions)
	Tissus
12.06	Articles textiles divers à usage unique
	Produits de la ouaterie (serviettes, bâtonnets,)
	Autres produits textiles à usage unique
12.06R	Articles textiles divers à usage unique -REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Produits de la ouaterie (serviettes, , bâtonnets,)
	Autres produits textiles à usage unique
12.07	Chaussures
	Chaussures de sécurité, de travail, d'accueil, articles chaussants (chausson isolant) et accessoires de chaussures (graisse, brosse),
12.08R	Chaussures - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Chaussures de sécurité, de travail, d'accueil, articles chaussants (chausson isolant) et accessoires de chaussures (graisse, brosse),
12.09	Matériels et équipements de protection ou de sécurité pour les personnes
	Articles de protection : harnais de sécurité, cordes, cordages, câbles, lignes de vie mousquetons et accessoires
	Équipements et vêtements de protection contre les risques nucléaires, biologiques, chimiques et sonores
	Lunettes sécurité, visière, serre tête plexi, grillagé, et accessoires lunettes
	Protection auditive : bouchons oreilles, anti-bruit
	Protection des mains : gants de protection et de sécurité
	Protection élagage : pantalon, veste anti-coupure, manchette, bretelle et accessoire élagueur (lampe frontale)
	Protection respiratoire : masque et accessoire de traitement. Combinaison de traitement et jetable. Cagoule et accessoire pour masque de traitement (filtres...)
	Protection tête : casque de chantier, de vélo
	Autres : Protection soudeur, protection du dos (ceinture lombaire)
12.09R	Matériels et équipements de protection ou de sécurité pour les personnes - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Articles de protection : harnais de sécurité, cordes, cordages, câbles, lignes de vie mousquetons et accessoires
	Équipements et vêtements de protection contre les risques nucléaires, biologiques, chimiques et sonores
	Lunettes sécurité, visière, serre tête plexi, grillagé, et accessoires lunettes
	Protection auditive : bouchons oreilles, anti-bruit
	Protection des mains : gants de protection et de sécurité
	Protection élagage : pantalon, veste anti-coupure, manchette, bretelle et accessoire élagueur (lampe frontale)
	Protection respiratoire : masque et accessoire de traitement. Combinaison de traitement et jetable. Cagoule et accessoire pour masque de traitement (filtres...)
	Protection tête : casque de chantier, de vélo
	Autres : Protection soudeur, protection du dos (ceinture lombaire)
12.10	service de location de vêtements de travail
12.11	service d'impressions sur tissus
13	VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT
13.01	Véhicules automobiles de tourisme y compris électrique
	Voitures particulières
	Fourgons et fourgonnettes < 3,5 tonnes
13.23	Véhicules de tourisme - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Voitures particulières
	Fourgons et fourgonnettes < 3,5 tonnes
13.02	Véhicules utilitaires
	Fourgons et fourgonnettes < 3,5 tonnes
	fourgon avec plateau
13.02	Véhicules utilitaires - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Fourgons et fourgonnettes < 3,5 tonnes
	fourgon avec plateau
13.03	véhicules utilitaires (supérieurs ou égaux à 3,5 tonnes)ou avec aménagement spécifiques
	Autobus et autocars
	Camions-grués
	véhicules réfrigérés

13.03 R	véhicules utilitaires (supérieurs ou égaux à 3,5 tonnes)ou avec aménagement spécifiques REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Autobus et autocars
	Camions-grues
	véhicules réfrigérés
13.04	camions (chassis + aménagement)
	Déchets (chassis +BOM)
	camion grue, camion nacelles,
13.04	camions (chassis + aménagement) REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Déchets (chassis +BOM)
	camion grue, camion nacelles,
13.05	Caravanes, camping-car, remorques (accessoires et pièces détachées compris)
13.05R	Caravanes, camping-car, remorques (accessoires et pièces détachées compris)- REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
13.06	Cyclomoteurs et motos y compris accessoires
	vélos, scooter, motos,...
13.06R	Cyclomoteurs et cycles - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	vélos, sccotar, motos,...
13.07	Maintenance des véhicules de tourisme
13.08	Maintenance des véhicules utilitaires
13.09	Maintenance véhicules (supérieurs ou égaux à 3,5 tonnes)ou avec aménagement spécifiques
13.10	Maintenance des camions
13.11	maintenance des caravanes,camping-car, remorques
13.12	Maintenance des cycles, cyclomoteurs et triporteurs
13.13	Equipements spéciaux
	Equipements pour véhicules spéciaux (bras, benne, releveur ... + balais mécaniques
13.13R	Equipements spéciaux - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Equipements pour véhicules spéciaux (bras, benne, releveur ... + balais mécaniques
13.14	Accessoires et pièces détachées pour véhicules
	Pièces détachées génériques ou d'origine, de marques diverses
13.15	Accessoires et pièces détachées pour véhicules - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Pièces détachées génériques ou d'origine, de marques diverses
13.16	Equipements électriques pour véhicules (< 3,5 T et > 3.5 T)
	Batteries, alternateurs, signalisation électrique, phares, ...
13.17	Accessoires électroniques pour véhicules
	Kits mains libres, lecteur CD,GPS
13.17R	Accessoires électroniques pour véhicules - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Kits mains libres,lecteur CD,GPS
13.18	Location de véhicules légers, sans chauffeur (y compris véhicules frigo)
13.18R	Location de véhicules légers, sans chauffeur (y compris véhicules frigo) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
13.19	Location de véhicules utilitaires, sans chauffeur (y compris véhicules frigo)
13.19R	Location de véhicules utilitaires, sans chauffeur (y compris véhicules frigo) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
13.20	Pneumatiques pour tous véhicules (sauf pour machines agricoles)
	Pneumatiques neufs pour voitures de tourisme, pour cycles et motocycles,-pour camions et autocars, pour tracteur
13.21	Pneumatiques pour tous véhicules (sauf pour machines agricoles) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Pneumatiques usagés
	Pneumatiques rechapés
	Profilés pour rechapage
13.22	Huiles, graisses et liquides spécifiques pour véhicules, engins spéciaux et machines
	Additifs pour lubrifiants et pour carburants
	Huiles de pétrole : huiles pour moteurs, huiles de coupe, de rinçage, de démolage, pour transformations ou transmissions hydrauliques, huiles usagées et huiles de recyclage (non compris les huiles à base de synthèse et les liquides de frein)
	Huiles et graisses modifiées chimiquement
	Liquide de refroidissement et lave-glace
	Liquides pour transmission hydrauliques et freinages
	Lubrifiant spéciaux
13.23	Contrôle technique automobile
14	TRANSPORT
14.01	Agence de voyage et autres services touristiques
	Billetterie
	Commercialisation de séjour ou de titres de transport
	Excursions
	Réservation hôtelière
	Service des guides touristiques
	Services d'information touristique
	Spectacles et autres manifestations
	Voyages organisés (montage de prestations indissociables de transport, hôtellerie)
14.02	Location de tous véhicules avec chauffeurs, pilote ou équipage, pour transport de personnes
14.03	Transports aériens des personnes (y compris bagages)
14.04	Transports ferroviaires des personnes (y compris bagages)

14.05	Transports routiers et urbains des personnes
	Services de taxi ,tram, bus train,...
14.06	Déménagements, transports de biens
14.07	Location de tous véhicules avec chauffeur, pilote ou équipage
	Transport de marchandises
	Transport de personnes
	Transport de location de machines ou outillages avec opérateur
14.08	Transports routiers et urbains de marchandises
14.09	Manutention et entreposage
14.10	Péages , droits de stationnement, fourrière
	Autoroute
	Parking, horodateur
	péages
15	Services des postes
15.01	Courriers express, activités de coursiers, courriers recommandés, services de boîte postale, de poste restante ou de réexpédition
15.02	Service de mise sous plis
15.03	Acheminement lettre et courrier par la poste
15.04	acheminement de colis spéciaux ou urgents
16	sécurité, protection et prévention (pour les bâtiments)
16.01	Matériels et équipements de protection ou de sécurité des bâtiments y compris maintenance
	Détecteurs alarmes
16.02	Surveillance d'immeubles, gardes, protection par vigiles
	Surveillance des bâtiments (extérieur)
16.03	Télésurveillance
16.04	contrôle réglementaire des bâtiments
17	Produits et services pour les bâtiments et l'espace public
17.01	Constructions préfabriqués autres que bois ou installations temporaires
	En béton, métal, panneaux, ... : baraques de chantier, abris de jardin, garages (constructions modulaires), sanitaires, barnums, bungalows, tentes
17.01R	Constructions préfabriqués autres que bois ou installations temporaires - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	En béton, métal, panneaux, ... : baraques de chantier, abris de jardin, garages (constructions modulaires), sanitaires, barnums, bungalows, tentes
17.02	Equipements de construction d'espace de voirie
	Eléments pour voirie bordures, caniveaux ...
	sables et granulats
17.03	Matériaux de construction "gros œuvre"
	Articles en céramique réfractaire : pièces diverses en céramique
	Béton prêt à l'emploi
	Briques en terre cuite : briques de construction en terre cuite pleines, perforées ou creuses
	ciments
	Eléments en plâtre pour la construction : carreaux, et plaques, cloisons sèches à parements plâtre
	Tuyaux en béton : tuyaux divers en béton, cylindriques, ovoïdes, etc., armés, précontraints ou non
17.04	Menuiserie et fermeture
17.05	Peintures, vernis, adjuvants et accessoires
	Peintures de bâtiments, de portes, d'huisseries, ...
	Accessoires pour peinture et vernis, y compris papier et toiles de verre à peindre
17.06	Produits pour le traitement des eaux et de l'air
	Adoucissement d'eau
17.07	Peintures de sols extérieurs et sports
	Peinture traçage de terrain de sport
	Peinture voirie
17.08	Matériels d'éclairage
	Ampoules en verre pour récipients isolants
	Appareils électriques d'éclairage autonomes
	Autres appareils d'éclairage électrique non compris ailleurs
	Autres lampes à incandescence
	Enseignes lumineuses, panneaux lumineux
	Lampadaires, lampes de bureau et lampes de chevet
17.09	meublier urbain
	Potelets, barrières, bornes, arceaux et racks vélos, motos
17.09R	meublier urbain - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Potelets, barrières, bornes, arceaux et racks vélos, motos
17.10	Produits composites pour revêtements routiers
	Béton et ciments spéciaux
	Bitumes et asphaltes naturels

	Bitumes fluxés, émulsions de bitumes
	Enrobés pour revêtements routiers
17.11	Revêtements de sols et murs (hors peinture)
	Carreaux en céramique : carreaux de revêtement, dalles, tomettes en céramique ou en terre cuite, émaillées ou non, sur support ou non, carreaux de type mosaïque
	Linoléum
	Papiers peints : revêtements muraux en papier, revêtements muraux textiles
	Revêtement de sol et tapis en caoutchouc
	Revêtement en matière plastique
17.12	Matériel électrique (fournitures courantes)
17.13	Matériels de protection électrique
	Armoires, protections et commandes électriques
	Coffrets de commande et protection
	Disjoncteurs
	Fusibles
	Onduleurs bâtimentaires
17.14	Signalétique (hors panneaux voirie routière)
	Panneaux et plaques de signalisation bâtiments (intérieur et extérieur)
	Panneaux de chantiers et permis de construire
	signalétique des parcs d'activités
17.15	Candélabres et luminaires éclairage extérieur
17.16	Équipements Sécurité Routière (location ou achat)
	Bandes, plaques et panneaux de signalisation (+ rubalise, bomes et cônes)
	Barrières de sécurité
	Dispositifs de retenues (glissières)
17.17	Exploitation des systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales
	Bassins
	Entretien des abords
	Ouvrages, PR, SR
	Réseaux : curage
	STEU
	Opérations préalables à réception (contrôle réception réseaux, opération diagnostic réseau)
	Diagnostic (petit hydrocurage, interventions d'urgence, pompage, évacuation et traitement)
17.18	Location de bennes à déchets (tous types de déchets)
17.19	Maintenance de l'éclairage public
17.20	Maintenance des équipements et dispositifs de signalisation et de sécurité
17.21	Maintenance du mobilier urbain
17.22	Maintenance des voiries
	Traitement des sols, petites réparations des voiries, déneigement
17.23	Nettoyage des voies et lieux publics (hors bâtiment)
	Voirie, plages, aires de stationnement
17.24	Fauchage accotements de voirie - Girobroyage
	Voirie, aires de stationnement, chemin ruraux,...
17.25	Sels et produits de déneigement
	Sels destinés à l'industrie, sels et produits de déneigement, saumures pour l'industrie, eaux mères pour salines
17.26	entretien réseau d'eau
	recherche de fuites, maintenance réserves et poteaux incendies
17.27	Services d'établissement de cartes, photo-Interprétation, systèmes d'informations géographiques
	Elaboration des systèmes d'information géographiques
	Etablissement des fonds de cartes de toutes natures (géologie, géodésie, océanographie, hydrographie, topographie) et pour tous usages (transports, navigation, loisirs, cadastre)
	Services de dessinateurs
	Services de photo-interprétation
	Services de récolement
17.28	Compteurs
	Compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de fluides divers, compteurs d'étalonnage.
	Compte-tours, taximètres, podomètres, compteurs de vitesse, tachymètres, stroboscopes, compteurs de tops
17.29	Instruments de mesure des masses et des longueurs
	Instruments de mesure de longueur
	Instruments de mesure des masses
	Instruments de mesure et de contrôle pour pesage, de précision ou de grande capacité
	Tables à dessins et instruments associés
17.30	Prestations de géomètres
	Bornage
	Projet découpage, piquetage, document d'arpentage
18	Chauffages et climatisations
18.01	Chauffage et climatisation, réservoirs, citernes
	Bouteilles et réservoirs métalliques sous pression
	Chauffage central : chaudière, parties de chaudière, radiateur, accessoires
	Climatiseur et accessoires
	Pompes et circulateurs

	Pompes thermiques, groupes moteurs
	Régulateurs, thermostats, sondes, horloges
	Robinetterie spécifique chauffage
18.02	Gestion technique centralisée (GTC)
	Unité centrale
	Unité locale
	Modules et accessoires
18.03	Produits spécifiques au chauffage et à la climatisation
	Produits de traitement des circuits de chauffage
	Produits de nettoyage des brûleurs
	Produits de traitement des circuits de climatisation
	Maintenance des machines et matériels de chauffage
19	Quincaillerie, outillage, emballage, produits en plastique, métal ou verre (hors construction)
19.01	Articles de fixation, de quincaillerie, de serrurerie
	Articles de boulonnerie-visserie filetés, tiges filetées
	Câbles, chaînes, chamières
	Cadenas, clas, serrures, verrous,...
19.02	Colles et adhésifs techniques
	Adhésifs carrosserie
	Adhésifs et support de transfert pour la signalétique lettres collées
	Adhésifs signalisation
	Autres adhésifs techniques
	Colles techniques
19.03	Matériels en verre
19.04	Outillage (hors électroportatif cf. 20.07)
	Abrasifs appliqués sur support : meules à moudre, broyer, aiguiser, affûter, tronçonner, rectifier ou ébarber, meulettes, disques et pierres à aiguiser en toutes matières y compris le diamant
	Forets, brosses, boîtes à outils
	Lames de scies, outils à mains divers
	Outillage pour machines
	Outils à main agricoles
	Outils, manches en bois
19.05	Outillage électroportatif (et pièces détachées)
	Perceuse, perforateur, ponçeuse, visseuse,....
19.06	Produits en plastique
	Fils plastiques, mousse, tubes,...
	Mousse et matériaux alvéolaires
19.07	Produits en métal divers
	Corbeilles métalliques
	Enrouleur
	Petits articles métalliques domestiques
19.08	Produits de vitrerie
	Miroirs et vitrages isolants
	Moulages en verre pour le bâtiment : pavés, dalles, tuiles, en verre pour la construction, verre multicellulaire et vitraux
	Verre coulé : verre coulé ou étiré, en feuilles, ni trempé, ni travaillé ; verre à vitre et verre d'horticulture ; verre armé, coloré ou imprimé (cathédrale), profilé ou plaqué
	Verre de sécurité
	Verre flotté : glace flottée, verre doux ou poli en feuilles, ni trempé, ni travaillé, glace armée, colorée ou plaquée
	Verre plat
	Autres produits en verre technique : verrerie pour mosaïques et panneaux décoratifs
19.10	Produits de conditionnement, stockage et emballage, en plastique
	Boîtes, caisses, casiers en matières plastiques
	Bouteilles, bidons, et bonbonnes en matières plastiques
	Jerycan
	Produits d'emballage techniques : films spécifiques protection des œuvres, ...
	Autres articles d'emballage en matière plastique (bulles, bulle Kraft, films de protection, ...
	Réservoirs en matière plastique
	Sacs, sachets et housses en autre matières plastiques
	Sacs, sachets et housses en polyéthylène
	Seaux
19.10R	Produits de conditionnement, stockage et emballage, en plastique - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Boîtes, caisses, casiers en matières plastiques
	Bouteilles, bidons, et bonbonnes en matières plastiques
	Jerycan
	Produits d'emballage techniques : films spécifiques protection des œuvres, ...
	Autres articles d'emballage en matière plastique (bulles, bulle Kraft, films de protection, ...
	Réservoirs en matière plastique
	Sacs, sachets et housses en autre matières plastiques
	Sacs, sachets et housses en polyéthylène
	Seaux
19.11	Robinetterie et tuyauterie plastiques
	Raccords de tuyauteries

	Robinets
	Divers accessoires
20	Nettoyage et hygiène (sauf des personnes)
20.08	Blanchisserie, teinturerie
20.09	Désinfection, dératisation, désinsectisation
20.10	produits pour l'entretien courant des locaux
20.11	Location, entretien de linge
20.12	Nettoyage courant des locaux
20.13	Nettoyage spécialisé (graffitis, ...), après sinistre, après chantier
20.14	Nettoyage spécifique des sols
20.15	Nettoyage spécifique des vitres
20.16	Nettoyage de véhicules
	Intérieur - Extérieur
20.17	Nettoyage divers
20.18	Ramonnage
21	Machines et équipements
21.01	Matériel de levage et de manutention et travail en hauteur (+ pièces détachées)
	Brouettes, diables, charrettes à bras, chariots de manutention sans moteur, buffets roulants, véhicules à traction animale
	Chariots de manutentions automoteurs
	Crics et vérins
	Echafaudages, échelles, escabeaux métalliques
	Élévateurs, transports et convoyeurs pour mines
	Équipements de levage et de manutention aéronautiques
	Équipements pour grues
	Matériels de manutention continue
	Nacelles
	Palans
	Parties de matériel de levage et de manutention
	Ponts roulants, portiques et grues
	Treuil et cabestans
21.02	Autres machines d'usage spécifique
	Ecrémeuses
	Essoreuses à linge
	Machine à affranchir
	Machines à laver le linge de type industriel
21.03	Petits appareils électroménagers (ou semi-professionnels)
	Appareils de chauffage non électrique
	Aspirateurs et robots de cuisine
	Cuisinières, fours et tables de cuisson à gaz
	Cuisinières, fours, plaques et tables de cuisson électriques
	Fers à repasser
	Fontaine à eau
	Fours de réchauffage
	Fours à micro-ondes
	Hottes aspirantes et ventilateurs
	Lave-linge
	Lave-vaisselle
	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage non électriques
	Parties d'appareils électroménagers divers
	Petits appareils électrothermiques ménagers
	Réfrigérateurs et congélateurs
	Résistances chauffantes
	Sèche-cheveux
21.04	Matériel de sanitaire et plomberie
	Abattant WC
	Appareils sanitaires en céramique : éviers, lavabos, cuvettes et réservoirs de WC, baignoires, articles divers pour la salle de bain et la cuisine
	Baignoires et éviers métalliques
	Chauffe-eau à gaz
	Chauffe-eau électriques
	Générateurs et distributeurs d'air chaud
	Mécanisme de chasse d'eau
	Tuyaux flexibles en métal pour douches ou raccordement
	Robinetterie sanitaire et de chauffage
21.05	Matériel d'équipement de restauration collective (et accessoires + pièces détachées)
	Fours, cuisinières, plaques et tables de cuisson.
	Hottes aspirantes et ventilateurs de type industriel
	Lave-vaisselle de type industriel
	Matériel de cuisson, de production et de conditionnement alimentaires
	Matériel de tranchage

	Pièces et accessoires pour matériel et machines de restauration
	Réfrigérateur et congélateur de type industriel
	Robots de cuisine et autres appareils de production alimentaire.
21.05R	Matériel d'équipement de restauration collective (et accessoires + pièces détachées) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Fours, cuisinières, plaques et tables de cuisson.
	Hottes aspirantes et ventilateurs de type industriel
	Lave-vaisselle de type industriel
	Matériel de cuisson, de production et de conditionnement alimentaires
	Matériel de tranchage
	Pièces et accessoires pour matériel et machines de restauration
	Réfrigérateur et congélateur de type industriel
	Robots de cuisine et autres appareils de production alimentaire.
21.06	Machines d'usage spécifique pour l'extérieur, type travaux publics
	Autres matériels de travaux publics
	Carotteuse, marteau piqueur
	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses
	Compacteuses et rouleaux compresseurs
	Pelles mécaniques, excavateurs
21.07	Appareils de Nettoyage (et pièces détachées)
	Monobrosse, Autolaveuse, Aspirateur professionnel, Nettoyeur haute pression
21.08	Autres pièces détachées non citées ailleurs
	Hors matériel de nettoyage ; restauration ; pour matériel de levage, manutention et travail en hauteur
21.09	Machines de compactage des déchets (hors BOM)
	Compacteur porteur à rouleau lasseur etc.
22	Services de maintenance (non prévus ailleurs)
22.01	Maintenance des appareils ménagers et appareils de nettoyage
22.02	Maintenance d'équipements mécaniques
	Moteurs et turbines, pompes, compresseurs, systèmes hydrauliques, engrenages et organes de transmission, roulements
	Racks / Rayonnages mobiles
22.03	Maintenance de machines-outils et petits outillage
22.04	Maintenance des machines et équipements de bureau et de projection (hors informatique)
	Photocopieurs, destructeurs, rétro projecteurs, vidéo projecteurs
22.05	Maintenance des machines et appareils électriques
	Groupe électrogène
	Moteurs, générateurs, transformateurs
	Onduleurs
22.06	Maintenance des équipements médicaux et techniques divers
	Défibrillateurs
22.07	Maintenance des matériels sanitaires et de plomberie
22.08	Maintenance d'installation de levage et manutention
	Nacelles, ascenseurs, monte-charge,
22.09	Maintenance d'installations et d'équipements de protection contre l'incendie
22.10	Maintenance d'installations et d'équipements de portes et portails automatiques
22.11	Maintenance des matériels optiques, de précision et photographiques (y compris montres, pendules, horloges)
22.12	Maintenance d'équipements de radio, télévision et communication (hors télécommunication et téléphonie)
	Matériel sonorisation
22.13	Maintenance des matériels agricoles
22.14	Maintenance des appareils et équipements de restauration collective
22.15	Maintenance des équipements sportifs
23	Produits d'entretien à usage domestique, articles de droguerie et vaisselle
23.01	Produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie, d'origine conventionnelle ou végétale ou équivalente
	Agents tensio-actifs
	Brosserie de nettoyage
	Désodorisants ménagers
	Lavettes, micro lavettes
	Lessive, savons
	Produits à briller
	Produits de nettoyage
	Raclettes vitres
	Sacs poubelles
23.02	Papiers sanitaires et domestiques
	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, articles d'essuyage ménager
23.03	Fournitures hôtelières pour la petite enfance
	Tétines
	Biberons
	Couches et changes complets pour bébés, lavables ou jetables
23.04	Vaisselle non jetable et accessoires divers
	Articles pour la cuisine et la table, en bois ou en liège
	Bouchons

	Couteaux et ciseaux
	Articles divers de coutellerie
	Couverts pour la table
	Dessous de plat
	Vaisselle (de ménage ou pour collectivité) en porcelaine : services à table, à thé, à café, et accessoires divers pour la cuisine (cocottes, plats, cruches, pots) ou divers : cendriers, vases
	Verrerie domestique : plats en verre ou en vitrocéramique pour la cuisson ; plaques de cuisson en vitro cérame ; objets divers pour le service de table et articles décoratifs en cristal ou en verre ordinaire
	Verres à boire
23.04R	Vaisselle non jetable et accessoires divers - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Articles pour la cuisine et la table, en bois ou en liège
	Bouchons
	Couteaux et ciseaux
	Articles divers de coutellerie
	Couverts pour la table
	Dessous de plat
	Vaisselle (de ménage ou pour collectivité) en porcelaine : services à table, à thé, à café, et accessoires divers pour la cuisine (cocottes, plats, cruches, pots) ou divers : cendriers, vases
	Verrerie domestique : plats en verre ou en vitrocéramique pour la cuisson ; plaques de cuisson en vitro cérame ; objets divers pour le service de table et articles décoratifs en cristal ou en verre ordinaire
	Verres à boire
23.05	Matériel jetable pour la restauration (autre que les articles de conditionnement des repas en cuisine centrale)
	Nappes, serviettes et torchons jetables
	Plateaux repas
	Poches et douilles de pâtissier
	Vaisselle en papier, plastique ou en carton : plats, gobelets, couverts
	Verres à boire (en papier, carton ou plastique)
23.05R	Matériel jetable pour la restauration (autre que les articles de conditionnement des repas en cuisine centrale) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Nappes, serviettes et torchons jetables
	Plateaux repas
	Poches et douilles de pâtissier
	Vaisselle en papier, plastique ou en carton : plats, gobelets, couverts
	Verres à boire (en papier, carton ou plastique)
23.06	Produits plastiques pour le conditionnement des repas
	Barquettes alimentaires
	Films alimentaires
23.06R	Produits plastiques pour le conditionnement des repas - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Barquettes alimentaires
	Films alimentaires
23.07	Articles de droguerie autres que pour l'entretien ménager
	Allumettes, bougies, cintres,....
24	Produits d'hygiène, de toilette et de santé
24.01	Dispositifs médicaux ou d'hygiène consommables non stériles
	masques, gants
24.02	Dispositifs médicaux d'assistance fonctionnelle : achat et maintenance
	Défibrillateurs
24.03	Produits d'hygiène, de toilette et de santé
	Produits d'hygiène et de toilette
	Produits pour les soins de la peau, dont produits solaires
24.04	Produits pharmaceutiques, pansements
	Désinfectants
	Médicaments Petite enfance, trousse à pharmacie
	Objets de pansements et de soins
24.05	Produits de toilette spécifiques pour bébés à fins non médicales (dont savon biologique ou équivalent)
25	Aménagement et entretien des espaces verts et extérieurs
25.01	Matériel et accessoires divers
25.02	fournitures végétales
	Graines bulbes; semences, plantes sur pied,...
25.03	Substrats divers pour espaces verts extérieurs
25.04	fournitures horticoles
25.05	produits azotés, agrochimiques, naturels , etc
25.06	Désherbage, débroussaillage
25.07	Entretien des espaces verts
	Traitement sanitaire, tontes,élagage, abbatage, dessouchage....
25.08	Maintenance jeux d'enfants
25.09	Diagnostcs sanitaires des végétaux
25.10	Entretien des sentiers de randonnées
26	Gestion et traitement des déchets
26.01	Conteneurs enterrés et conteneurs semi-enterrés

26.02	Conteneurs aériens en plastique
26.03	Conteneurs aériens en métal
26.04	composteur
26.05	Cuve à huile
26.06	Bacs à déchets à roulettes
26.07	Compacteur, rouleau, tasseur pour bennes de déchetterie
26.08	Lavage des conteneurs
	Bacs, PAV, colonnes, colonnes enterrées, semi-enterrées, ...
26.09	Bennes et caissons compacteurs
	Bennes
	Caissons de compacteurs
26.09R	Bennes et caissons compacteurs - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Bennes
	Caissons de compacteurs
	maintenance des équipements de collecte et de déchetterie
26.10	collecte et traitement des déchets ultimes
26.11	collecte et traitement des déchets dangereux
26.12	collecte et traitement des déchets inertes
26.13	collecte et traitement des papiers et cartons
26.14	collecte et traitement des déchets industriels banaux
26.15	collecte et traitement des déchets liés à l'automobile
26.16	Collecte et traitement des déchets diffus spéciaux (DDS)
26.17	Collecte et traitement des déchets verts
	Broyage, retournement, criblage sauf compostage
26.18	collecte et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
26.19	collecte et traitement des encombrants
26.20	collecte et traitement des déchets recyclables
26.21	Collecte et traitement des autres déchets
	Déchet, gravats, bois, ...
26.22	Enlèvement, tri et stockage des ordures ménagères
26.23	Compostage (broyage, retournement, criblage)
26.24	Collecte des huiles organiques et alimentaires
27	Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)
27.01	Service de contrôle des équipements sportifs
27.02	Analyses et essais de produits et biens d'équipement ménager
27.03	Analyses et essais de produits et biens d'équipement et de travail pour amateurs et professionnels
27.04	Analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier
	Diagnostic amiante
	Hors services de contrôles des constructions (71)
27.05	Analyses et essais de tous équipements de mesures (hormis cinémomètre et horodateurs)
27.06	Contrôles et analyses de l'environnement
	Autosurveillance - Bilans 24 h
	Bruit, pollution
	Sol, eau, air et autres fluides
27.07	Essais et analyses en vue de la délivrance d'une attestation de conformité des installations (certification, normes, contrôles réglementaires périodiques de conformité et de sécurité)
	Tous essais et analyses visant à établir la conformité d'un produit, matériel ou matériau à un référentiel (pour obtenir notamment une marque ou un label) ou à un règlement
27.08	Analyse de l'eau
28	Services sanitaires et sociaux
28.01	Contrôle, essais et analyses biologiques et physico-chimiques de produits et installations alimentaires et agroalimentaires,
28.02	Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
28.03	Gestion de fourrière animale
29	Documentation, licence et abonnement
29.01	Livres et documents imprimés
	Encyclopédie et dictionnaires : encyclopédies généralistes ou thématiques, dictionnaires de la langue française, unilingues, bilingues ou multilingues
	Essais et ouvrages documentaires (livres scientifiques, techniques et médicaux, sciences humaines et sociales, économie, droit, gestion, religion, atlas)
	ouvrages professionnels (codes , guide,...)
29.02	Journaux, revues et périodiques
	D'information générale
	Spécialisés, techniques
	Abonnements électroniques de presse et des publications en ligne
29.03	Images fixes
	Cartes postales illustrées, photos, illustrations, gravures : reproductions d'œuvres d'art et d'estampes, planches d'enseignement, affiches, cartes géographiques et globes terrestres
	Produits édités : microfiches, microfilms
29.04	abonnement et licence hors Informatique
29.05	adhésion à des organismes et réseaux professionnels

29.06	Autres travaux de la chaîne graphique
	Travaux de reliure, de restauration, de finition
30	informatique , téléphonie et communication
30.01	Appareils de projection de l'image
	Vidéo projecteurs
30.02	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et/ou de l'image
	Antennes. Supports de données
	Caméra, écrans ,téléviseur, radio
	Enregistreur audio
	Lecteurs DVD
	Magnétophones
	Matériel de sonorisation
30.03	Matériel d'impression
	(y compris installation initiale), imprimantes, photocopieurs de proximité, photocopieurs de production
30.03R	Matériel d'impression - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	(y compris installation initiale), imprimantes, photocopieurs de proximité, photocopieurs de production
30.04	Consommables pour imprimantes (sauf papier)
30.04R	Consommables pour imprimantes (sauf papier) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	cartouche rechargée, cartouche contenant du plastique recyclée,...
30.05	Maintenance de matériel d'impression
	dépannage, réparation, installation, déménagement de photocopieurs
30.06	Gros ordinateurs, serveurs
	serveurs, serveurs de sauvegarde, robot de sauvegarde, cartouches de sauvegarde
30.07	Périphériques et extensions serveurs
	processeurs supplémentaires, extension de mémoire centrale, extension de capacité disque, cartes de connexion
30.08	Maintenance des gros ordinateurs et serveurs
30.09	Prestation d'installation et de mise en œuvre en informatique
30.10	Prestation de paramétrage et de configuration en informatique
30.11	Micro-ordinateurs et stations de travail
	portables, stations de travail de toute nature
30.11R	Micro-ordinateurs et stations de travail - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	portables, stations de travail de toute nature
30.12	Périphériques et extensions micro-ordinateurs et stations de travail
	claviers, consoles,unités de disques, extension de mémoire, batteries pour ordinateur portable, cartes de connexion, microphones, enceintes, scanners, matériel de reconnaissance optique de caractères, douchettes, lecteur optique, lecteur de codes barres, crayons optiques, souris, webcam, lecteurs DVD, tables graphiques, terminaux de paiement par carte, tableaux de bords interactifs
30.13	Affichage
	Ecrans, moniteurs externes, videoprojecteurs
30.14	Consommables informatiques et autres petites fournitures assimilées
	supports informatiques : disquettes, cd-rom, DVD vierges, boîtiers de CD, pièces détachées, éléments de connectique, consommables fax , clés usb
30.15	Maintenance des micro-ordinateurs, stations de travail, périphériques informatiques
30.16	Téléphonie filaire (abonnements et communications)
30.17	Téléphonie mobile (abonnements et communications)
30.18	Appareils et terminaux de téléphonie fixe
30.18R	Appareils et terminaux de téléphonie fixe -REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
30.19	appareils et terminaux de téléphonie mobile
30.19R	appareils et terminaux de téléphonie mobile - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
30.20	Pièces détachées, consommables et accessoires de télécommunication
	pièces détachées ,recharge, etc...
30.21	Equipements de réseaux de télécommunication et leur extension
	Autres équipements de réseaux y compris le câble nécessaire à l'installation de réseaux, Relais hertziens fixes ou Mobiles, Autocommutateurs, intercom.
30.22	Installation et montage des équipements des matériels de téléphonie (câblage) et matériel informatique
30.23	Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication
30.24	Mise en place de plateformes téléphoniques
30.25	Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)
	services de réseaux dédiés, : services de réseau et services connexes (matériels et programmes), services d'accès au réseau Internet,
30.26	Accès internet
30.27	Equipements de réseaux informatiques
	câblages et éléments passifs de réseau (câbles, supports et équipements d'extrémité, armoires de brassage), commutateur (switch), routeur, concentrateur (hub), autres équipements actifs de réseau
30.28	Maintenance des équipements de réseaux informatiques
30.29	Messagerie
	services de messagerie électronique
30.30	Visioconférence
	Service de telecommunication via visioconférence
30.31	Service e-net

	conception, réalisation & hébergement de site internet/intranet/extranet, préparation de données à saisir, outil de gestion de contenu de site, développement e-net, charte graphique, maintenance évolutive de service e-net
30.32	Service cloud
30.33	Service ASP (application service provider) et SAAS
	Solution de type "ASP/SAAS", webservices
30.34	Hébergement informatique
	Mise à disposition de matériels ou réseaux informatiques ("énergie informatique ou secours informatique"..., Hébergement d'infrastructures techniques
30.35	Infogérance informatique
	Hotline, Installation, Maintenance, Demande...
30.36	Maintenance de site internet/intranet/extranet
	assistance technique aux utilisateurs, corrective ou préventive suivi des applications, mises à jour de la documentation
30.37	Prestation de gestion de projet et d'expertise
30.38	Prestation d'audit et conseil en informatique
30.39	Services de conseil en télécommunication
	services de conseil en architecture, en configuration de systèmes, et en développement de téléphonie, services de conseil en exploitation pour la téléphonie : audit des contrats, élaboration des cahiers des charges, assistance à la consultation des opérateurs en téléphonie
30.40	Etudes et assistance dans le domaine des télécommunications
	assistance à maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'œuvre, études à caractère général (hors communication), études à caractère technologique
30.41	Etudes et assistance dans le domaine informatique
	études à caractère général (hors communication), études à caractère technologique, assistance à maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'œuvre
30.42	Traitements informatiques
	traitement de données, conversion de fichiers, travaux spécialisés dans la saisie de données, saisie optique
30.43	Conseils technologiques et organisation
	schéma directeur et audit en organisation, organisation des services : démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion dans le domaine informatique
30.44	Fourniture de logiciels bureautiques
	Achat et mise à jour de logiciels destinés au poste utilisateur
30.45	Fourniture de logiciels spécifiques
	Achat, acquisition de licences supplémentaires, acquisition de modules complémentaires
30.46	Fourniture de logiciels techniques
	Achat et mise à jour de logiciels en lien avec l'infrastructure : ordonnanceur, supervision, sauvegarde, antivirus, serveurs de fax...
30.47	Création et conception d'application (type smartphone)
30.48	Prestation de développement applicatif spécifique
30.49	Systèmes d'authentification et de chiffrement
	équipement de sécurité logique informatique (système de chiffrement, signature électronique, certificats)
30.50	Support et maintenance logiciels "bureautiques"
	assistance technique aux utilisateurs, corrective ou préventive, correction de programmes existants, suivi des applications, mise à jour de la documentation
30.51	Support et maintenance logiciels techniques
	Hotline, Assistance technique, Maintenance corrective ou préventive, Support tout niveau
30.52	Tierce Maintenance Applicative
30.53	Support et maintenance logiciels spécifiques
	assistance technique aux utilisateurs, corrective ou préventive, réécriture, évolution ou correction de programmes existants, suivi des applications, mises à jour de la documentation
30.54	Tierce Maintenance d'Exploitation
	Administration, Exploitation, Installation, Intégration
30.55	Fournitures de logiciels systèmes
	Licences de systèmes d'exploitation
30.56	pièces détachées, consommables et accessoires de télécommunication
30.57	Consommables et petites fournitures informatiques
	Eléments de connectique
	Lecteurs de cd-rom, graveurs de cd-rom, lecteurs de DVD
	Pièces détachées
	Autres consommables techniques tels que filtres pour écran
30.57R	Consommables et petites fournitures informatiques - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Eléments de connectique
	Lecteurs de cd-rom, graveurs de cd-rom, lecteurs de DVD
	Pièces détachées
	Autres consommables techniques tels que filtres pour écran
	Consommables pour imprimantes et fax (autre que papier)
	Cartouches d'imprimantes, de fax
30.64R	Consommables pour imprimantes et fax (autre que papier) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
30.65	Cartouches d'imprimantes, de fax
30.66	Système d'encaissement et de paiement électronique
	Caisses, lecteurs, terminaux, accessoires

30.67	Numérisation de plans, documents
30.68	Services de banques de données
	Mise à disposition de données préexistantes (horaires, données scientifiques, données juridiques), organisées pour la consultation ou l'exploitation à travers un serveur informatique
	Services techniques nécessaires pour accéder aux banques de données et les consulter
	Constitution de fonds documentaires non informatisés, sur microfiches par exemple
	Commercialisation de droits à utiliser ou à céder des informations mises en formes
30.69	Matériels photographiques
	Appareils photographiques et accessoires
	drones
30.70	Montres, pendules et horloges
31	MOBILIER
31.01	meublier pour les crèches et la petite enfance
	Sommiers, matelas, articles de literie, couchettes
31.02	Mobilier de bureau
	Bureaux, tables, armoires, caissons de bureau, sièges de bureau, vestiaires de bureau, portemanteaux, lampes de bureaux, accessoires divers, Vitrines d'affichages, présentoirs,
31.02R	Mobilier de bureau - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Bureaux, tables, armoires, caissons de bureau, sièges de bureau, vestiaires de bureau, portemanteaux, lampes de bureaux, accessoires divers, Vitrines d'affichages, présentoirs,
31.03	Mobilier ergonomique
31.04	Mobilier d'ateliers
	Vestiaires d'ateliers, rayonnages, armoires métalliques, armoires fortes
31.05	Mobilier de restauration
	Chaises, tables, cloison de restauration
31.05R	Mobilier de restauration - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Chaises, tables, cloison de restauration
31.06	Mobilier et équipement inox de cuisine
	Rayonnage, chariot à livres, bac de rangement, casier pour livre, revues et périodiques, table de consultation, meuble pour informatique intégré, cloison de bibliothèque
31.07	Mobilier et matériel de motricité petite enfance
31.08	Mobiliers de stockage de produits dangereux
31.09	Mobilier électoral
	Panneaux électoraux, urnes, isolements...
31.10	Matériel de puériculture
	Poussette, baby phone, chauffe biberon,....
32	fournitures de bureau
32.01	Fournitures administratives et articles de bureau
	Crayons.
	Etiqueteuses
	Etiquettes en tous genres, adhésives ou non, imprimées ou non
	Papeterie scolaire et commerciale : cahiers, carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches, manifolds, agendas albums pour timbres et photographies
	Autres articles de papeterie
	Plastifieuse, perforeuse
	Produits d'édition divers : calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies
	Tapis de souris
	Articles de bureau : porte-clefs, tampons, instruments de bureau, petits articles métalliques de bureau, articles de maroquinerie de bureau, ...
32.01R	Fournitures administratives et articles de bureau (hors produits ergonomiques : 38.02) - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Crayons.
	Etiqueteuses
	Etiquettes en tous genres, adhésives ou non, imprimées ou non
	Papeterie scolaire et commerciale : cahiers, carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches, manifolds, agendas albums pour timbres et photographies
	Autres articles de papeterie
	Plastifieuse, perforeuse
	Produits d'édition divers : calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies
	Tapis de souris
	Articles de bureau : porte-clefs, tampons, instruments de bureau, petits articles métalliques de bureau, articles de maroquinerie de bureau, ...
32.02	Matériel et équipement ergonomique (hors mobilier)
32.03	Enveloppes et pochettes postales
32.03R	Enveloppes et pochettes postales - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
32.04	Fournitures spécifiques pour archivage, reliure, conservation de documents ou supports de données, restauration de livres
	Puces RFID, antivirus documents
	Equipements de protection des documents : films, pochettes CD, DVD
	Fourniture pour la conservation (boîte de conservation, ...)
	Matériel spécifique pour la restauration de livres et reliures (parchemins, peaux, toiles, feutres, gel, pinceaux, papier japon, traçoir ...)
32.05	Papier à vocation d'impression ou écriture, dessin
	Papier pour photocopieur, imprimante, papier à dessin, ...

32.05R	Papier à vocation d'impression ou écriture, dessin REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
32.06	Papier pour photocopieur, imprimante, papier à dessin, ...
32.07	Fournitures pour activités manuelles
	Peinture (gouache), gommettes, pâte à modeler, ...
32.08	documents administratifs pré-imprimés
32.09	Machines de bureau
	Dictaphones
	Machines à calculer
	Machines de bureau diverses
	Thermo -Scelleuse
	destructeur de documents
32.09R	Machines de bureau - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Dictaphones
	Machines à calculer
	Machines de bureau diverses
	Thermo -Scelleuse
	destructeurs de documents
32.10	Emballages en papier ou carton
	Carton ondulé : en bobine (SF), en plaque (DF, DDF) et ondulé mince (micro cannelure)
	Emballages en carton compact : boîtes pâtisseries, caisses et cartonnages pliants livrés à plats, emballages alimentaires en carton paraffiné, métallisé, plastifié, emballages recouverts ou non recouverts, cartonnages publicitaires (PLV), emballages ronds (tubes, pots de yaourt), cornets à lessive, etc., en carton, façonnages divers sur carton compact (découpage, emboutissage, estompage)
	Emballages en carton ondulés : caisses américaines, emballages de présentation, découpes et articles de calage en carton ondulé
	Emballages en papier : sacs multiplis de grande contenance (pour ciment, farine), sacs, sachets, pochettes d'emballage en papier ou complexe papier-plastique ou papier-métal (exclus pochettes pour disque, enveloppes et pochettes postales)
	Papier kraft pour emballage
	Autres articles à base de pâte, papier ou carton : papier à cigarette découpé ou conditionné, filtres et articles filtrants en papier, tambours, mandrins, bobines, canettes et busettes, en carton, boîtes à œufs et articles en pâte moulés
32.10R	Emballages en papier ou carton - REEMPLOI OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES
	Carton ondulé : en bobine (SF), en plaque (DF, DDF) et ondulé mince (micro cannelure)
	Emballages en carton compact : boîtes pâtisseries, caisses et cartonnages pliants livrés à plats, emballages alimentaires en carton paraffiné, métallisé, plastifié, emballages recouverts ou non recouverts, cartonnages publicitaires (PLV), emballages ronds (tubes, pots de yaourt), cornets à lessive, etc., en carton, façonnages divers sur carton compact (découpage, emboutissage, estompage)
	Emballages en carton ondulés : caisses américaines, emballages de présentation, découpes et articles de calage en carton ondulé
	Emballages en papier : sacs multiplis de grande contenance (pour ciment, farine), sacs, sachets, pochettes d'emballage en papier ou complexe papier-plastique ou papier-métal (exclus pochettes pour disque, enveloppes et pochettes postales)
	Papier kraft pour emballage
	Autres articles à base de pâte, papier ou carton : papier à cigarette découpé ou conditionné, filtres et articles filtrants en papier, tambours, mandrins, bobines, canettes et busettes, en carton, boîtes à œufs et articles en pâte moulés
32.11	Batteries, accumulateurs et piles
	Accumulateurs
	Batterie Lithium
	Onduleurs (sauf onduleur batimentaire 33.08)
	piles
33	Culture , divertissement et sport
33.01	Equipements sportifs
33.02	Equipements pour les gymnases, les sports collectifs ou autre équipements sportifs divers (agres, trampoline,...)
33.03	petits équipements et accessoires pour la pratique sportive
33.04	Matériels et matériaux de jeux d'enfants pour jardins publics ou similaires
	Balançoires, toboggans
	Contreplaqué, glissnot, filets
	Revêtement pour sol de réception de jeux
33.05	Intervention artistique et pédagogique à destination des enfants
33.06	Intervention artistique et pédagogique à destination d'un public adulte
33.07	service d'enseignement artistique
33.08	Services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels
33.09	Services de conception d'expositions , muséographie
33.10	Services d'exploitation des Installations sportives
33.11	Services d'organisation et de promotion des manifestations sportives
33.12	Services d'animation culturelle
33.13	Services d'évaluation, d'enregistrement ou de contrôle des prestations sportives.
33.14	Services de préservation des sites classés ou inscrits et conception de projets culturels y afférents.
33.15	Services relatifs à la préservation des réserves naturelles.
33.16	Services d'enseignement en développement durable
	Maquettes pédagogiques
	Autres jouets
33.17	Produits multimédia
	CD-Rom, DVD Rom, Jeux Vidéos, Consoles de jeux, Matériel « informatique musical », etc...
33.18	achat pour la revente d'articles pour la boutique gare des ramières
34	Assurances
34.01	Activités de conseil en assurance

	Elaboration de cahiers de charges, évaluation du patrimoine, gestion des contrats et des dossiers de sinistres
34.02	Assurances automobiles
	Responsabilité civile, dommages aux véhicules, garanties du conducteur
34.03	Assurances construction
	Dommage-ouvrage, tous risques chantiers, responsabilité du constructeur
34.04	Assurances du patrimoine, contrats dommages aux biens
34.05	Assurances des personnes
	Maladies, accidents, décès
34.06	Assurances transports terrestres
	Responsabilité, personnes, corps, facultés
	<i>N.B : Corps signifie moyen de transport, faculté désigne la marchandise transportée.</i>
34.07	Assurance protection juridique
34.08	Autres assurances
35	Services financiers et comptables
35.01	Assistance et conseil en comptabilité, fiscalité, expertise comptable
	dont prestations de facturation
35.02	Intermédiation financière et activité de conseil
	Expertise financière
	Ingénierie financière
	Planification financière
	Services de courtage en crédit et prêts
35.03	Autres services d'auxiliaires financiers
	Gestion de chèque-restaurant
35.04	Services bancaires
	Frais bancaires généraux
	Frais cartes bancaires
	Garantie bancaire pour l'export
36	Services juridiques
36.01	Huissiers, auxiliaires de justice
36.02	Services de conseils juridiques
	Dans les différents domaines du droit, y compris en matière de propriété industrielle
36.03	Services de représentation juridique
37	Services d'études, de conseil et d'assistance non lié à une opération spécifique
37.01	Etudes, conseils et assistance en matière d'agriculture
37.02	Etudes, conseils et assistance en matière d'infrastructures d'assainissement et d'eaux pluviales
37.03	Etudes, conseils et assistance en matière de bâtiments
37.04	Etudes, conseils et assistance en matière de climat
37.05	Etudes, conseils et assistance en matière culturelle et patrimoniale
37.06	Etudes, conseils et assistance en matière de déplacements, y compris transport, mobilité, circulation
37.07	Etudes, conseils et assistance en matière d'économie
37.08	Etudes, conseils et assistance en matière d'énergie renouvelables
37.09	Etudes, conseils et assistance en matière d'infrastructures d'éclairage public
37.10	Etudes, conseils et assistance en matière d'infrastructures de voirie
37.11	Etudes, conseils et assistance en matière de politique de la ville et d'habitat
37.12	Etudes, conseils et assistance en matière de protection de la ressource en eau
37.13	Etudes, conseils et assistance en matière de rénovation énergétique de l'habitat
37.14	Etudes, conseils et assistance en rivières
	y compris ruissellement
37.15	Etudes, conseils et assistance en matière de santé environnementale (air, bruit, plantes invasives)
37.16	Etudes, conseils et assistance en matière de santé et sécurité au travail
37.17	Etudes, conseils et assistance en matière d'urbanisme
	dont architecte conseil
37.18	Gestion de personnel : recrutement, conseil, organisation
37.19	Organisation des services : démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion
37.20	Etudes, conseils et assistance en matière de développement forestier
37.21	Etudes, conseils et assistance en matière de développement durable
37.22	Etudes, conseils et assistance en matière de conservation de la faune et de la flore sauvage
37.23	Etudes, conseils et assistance en matière de conservation et de gestion des espaces naturels
37.24	Etudes de la vulnérabilité aux inondations
37.25	Etudes réglementaires des ouvrages hydrauliques
37.26	Etudes, conseils et assistance en matière d'infrastructures hydrauliques et de prévention des inondations
37.27	Etudes, conseils et assistance en matière de tourisme
38	Services liés à la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)
38.01	Etudes préalables à la programmation d'ouvrage ou d'infrastructure
	Prestation d'économistes, étude d'impact,...
	Etudes techniques
	Diagnostics thermiques
	Faisabilité

38.02	Analyses et contrôles nécessaires à la réalisation d'un ouvrage
	Service sécurité incendie
	Contrôles techniques, essais
	Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
38.03	Assistance à maîtrise d'ouvrage en bâtiment
38.04	Assistance à maîtrise d'ouvrage en infrastructure
38.05	Maîtrise d'œuvre et ordonnancement, pilotage et coordination en bâtiment
38.06	Maîtrise d'œuvre et ordonnancement, pilotage et coordination en infrastructure
38.07	Programmation de travaux
	Etudes liées à la programmation
39	Services de communication et de publicité
39.01	Personnalisation de documents pré-imprimés
	cartes de decheterrée
39.02	Prestations de secrétariat
39.03	Prestations de traduction et d'interprétariat y compris en LSF et braille
39.04	Impression de billets d'entrée
39.05	Conception et réalisation de plans relief
	mise en forme de programme & diffusion régie technique (postproduction), y compris conception bandes sons
39.06	photographie artistique et publicitaire
	photos pour réalisation de publications, catalogues, banque d'image...
39.07	Photographie aérienne
39.08	Photographie et vidéos spécialisées
	Photos techniques...
39.08	Exécution de travaux graphiques hors événementiel
39.09	Conception de campagne de communication
	(information du public quelques supports que ce soient)
39.10	Conception et travaux graphiques de communication hors événementiel
	information du public quelques supports que ce soient)
39.11	Rédaction de textes
	Compte-rendu, argumentaire, rewriting, pages...
39.12	Pré-presse
	Travaux de composition et de photogravure, flashage
39.13	Travaux d'impression
	Papier en-tête, Cartes de visite, cartons d'invitations, Affiches, flyers, dépliants, Brochures, catalogues, guides..., Documents administratifs, Liasses et carnets, Découpe, reliure, pliage
39.14	Autres travaux de la chaîne graphique
	Travaux de reliure, de restauration, de finition
39.15	Diffusion et boîlage
39.16	relations presses
39.17	Affichages, insertions publicitaires
	affichage : métro, bus, etc..., insertion, encarts publicitaires (presse, cinéma, internet)
39.18	Conception et fourniture d'objets publicitaires
	crayons, carnet, sac, etc
39.19	Achat de coupes et médailles autres que sportives
	médailles du travail, trophées, coupes...
39.20	Publicité réglementaire soumise à monopole
	BOAMP, JOUE quand cela est obligatoire de part le montant du marché
39.21	Publicité réglementaire pour les marchés publics (non soumise à monopole)
39.22	Autres publicités réglementaires non soumises à monopole
39.23	mise en page et impression de documents réglementaires
	cartePLU et PLUI, etc
39.24	Signalétique de bâtiment intérieure et extérieure
	poteaux de guidage, plaques de portes, panneaux et pictogrammes directionnels, signalétique sécurité et santé sur les lieux de travail ou ERP, etc..., signalétique extérieur bâtiments (plaques, panneaux de rue, enseignes)
39.25	service relatif à la signalétique
	maintenance des équipements et dispositifs de signalisation, installation des dispositifs de retenues : barrières, glissières, installation de panneaux, jalonnement, pose et dépose de bornes sur parcours
39.26	signalétique événementielle
	stands, panneaux et grilles d'expositions, totems, présentoirs, panneaux d'affichages, tableaux magnétiques, chevalets, pieds télescopiques
39.27	Conception, réalisation et installation de panneaux de communication
	y compris impression pour signalétique travaux
39.28	conception et réalisation de sites internet
39.29	maintenance et hébergement de sites internet
39.30	relations publiques
39.31	organisation de réception

39.32	Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique
39.33	Achat et gestion d'espaces publicitaires
39.34	Agences et conseils en communication et publicité
39.35	Campagnes de communication (information, relations publiques, HORS affichage, distribution et insertion d'annonces publicitaires)
39.36	Création graphique et travaux graphiques de communication
39.37	Création de chartes graphiques
39.38	Création de logos
39.39	Réalisation de transparents, maquettes de mise en page, esquisses
39.40	conception , réalisation et installation de panneaux de communication
39.41	Conception réalisation de sites internet
39.44	Distribution et affichage de documents publicitaires pour campagnes de communication
39.45	Organisation de colloques et événements (foires, salons)
39.46	Réalisation de stands (salons, foires)
40	ressources humaines, formations
40.01	Préparation aux concours ou examens professionnels destinée aux agents des collectivités publiques.
40.02	Formation professionnelle, à caractère administratif, destinée aux agents des collectivités publiques <i>Y compris logiciels bureautiques</i>
40.03	formation professionnelle continue sanitaire , santé et sociale
40.04	formation professionnelle continue juridique, financière, budgétaire
40.05	formation professionnelle continue linguistique
40.06	formation professionnelle continue de progiciel métier
40.07	formation professionnelle continue en management et ressources humaines
40.08	formation professionnelle continue en informatique , système d'information
40.09	formation professionnelle continue en hygiène et sécurité
40.10	formation professionnelle continue en enfance, jeunesse
40.11	service d'accompagnement en analyse des pratiques professionnelles
40.12	formation sécurité des agents au travail
40.13	Formation professionnelle, à caractère technique, destinée aux agents des collectivités publiques, y compris formation à la conduite d'engins spéciaux
40.14	formation développement local
40.15	Formation professionnelle, à la conduite d'engins spéciaux destinée aux agents des collectivités publiques
40.16	Formation professionnelle, à la sécurité, l'hygiène, destinée aux agents des collectivités publiques
40.17	Services des écoles de conduite destinés aux agents des collectivités publiques Auto-écoles, écoles de pilotage Eco conduite Conducteurs PL : FIMO, CACES, ...
40.18	Services de qualification, d'insertion professionnelles et de maintien dans l'emploi à destination des agents de la collectivité Formation de remise à niveau, reclassement, accompagnement requalification
40.19	Formation des élus des collectivités publiques autres formations
40.20	service d'accompagnement au recrutement, gestion des conflits cabinet de recrutement
41	Services immobiliers
41.01	Notaires
41.02	Services des agences immobilières Services d'intermédiaires en achat, vente ou location de biens immobiliers, expertise foncière,...
41.03	Services d'administration d'immeubles dpe,...
41.04	Services de promotion immobilière
	Achats non concernés par la nomenclature
99.99	Dépenses non concernées par la nomenclature Subventions, impôts et taxes, loyers immobiliers, prêts bancaires, ...
	Travaux non concernés par la nomenclature *** Unité fonctionnelle rattachement de fournitures et de services aux opérations de travaux
	On parle d'unité fonctionnelle pour les marchés de fournitures et services, et d'opération pour les marchés de travaux.
	L'unité fonctionnelle regroupe les achats visant une finalité économique ou technique spécifique, unique, souvent ponctuelle. Elle suppose une pluralité d'achats concourant à la réalisation d'un même objet, avec une unité de temps et de lieu. Le contrôle de la computation des seuils s'effectue par nature d'achat (fournitures d'une part, services d'autres part).
	Création d'une unité fonctionnelle Le service devra faire parvenir au Service Commande publique une demande spécifique pour la création de chaque unité fonctionnelle (achats concernés, objet, montants, ...).

L'opération de travaux correspond à l'ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique et économique, dans une période de temps et un périmètre limité.

Création d'une opération de travaux

Le service devra faire parvenir au Service Commande publique une demande spécifique pour la création de chaque opération de travaux (achats concernés, objet, montants, ...).

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

4 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Logement social (Gare à coulisses) : approbation d'un contrat portant résiliation anticipée et bilatérale

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que par acte du 03 mars 2009, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE et DRÔME AMENAGEMENT HABITAT ont conclu un bail emphytéotique portant sur la location d'un terrain à DAH, en vue de la réalisation d'un logement social, dans le cadre des missions de service public en faveur des logements sociaux qui sont les siennes.

Le bail emphytéotique signé le 03 mars 2009 portait sur un terrain à bâtir sis Commune de EURRE (DRÔME), cadastré YE 310, d'une superficie de 169 m². Le projet prévoyait la construction d'un bâtiment à usage de logement social, conforme à l'avant-projet sommaire établi par le cabinet ARIES et annexé au bail signé le 03 mars 2009.

Le bâtiment à usage de logement social a été réalisé par DRÔME AMENAGEMENT HABITAT, suivant permis de construire n° 26 125 093 008, en date du 11/01/2008, délivré par le maire de EURRE. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée en mairie de EURRE le 30/12/2010

Conformément à la faculté offerte par l'article 1193 du code civil, les Parties cocontractantes souhaitent désormais prononcer la résiliation d'un commun accord du bail et mettre fin à leurs relations contractuelles, le logement social construit étant situé au cœur de l'enceinte de la Gare à Coulisses sur le site de l'Ecosite à EURRE et ne pouvant de ce fait trouver preneur.

Cette résiliation bilatérale prendra effet au 01 novembre 2022, avec remise des clefs à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE.

En contrepartie de cette résiliation anticipée du bien immobilier, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE, après avoir pris en compte l'économie générale du bail emphytéotique, et notamment sa durée, versera à DRÔME AMENAGEMENT HABITAT une indemnité évaluée à un montant global, définitif et forfaitaire de CENT HUIT MILLE euros (108.000,00 euros). Cette indemnité correspond à la valeur nette comptable du bien.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
4 / 27-09-22 / C

Au vu de ces éléments, un projet de protocole portant résiliation du bail emphytéotique a été établi entre les parties afin de déterminer les conditions de la résiliation anticipée dudit bail.

Monsieur le Président donne lecture du protocole et en expose les principales stipulations ainsi que les obligations essentielles des parties.

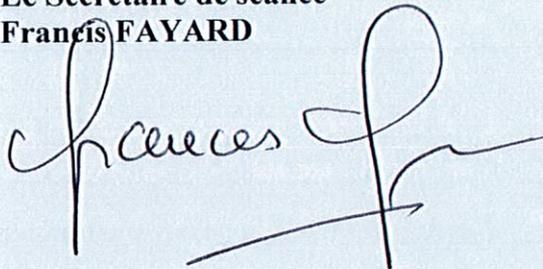
Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le projet de cette convention, lequel restera annexé à la présente, et d'autoriser Madame Christine MARION, 1ère Vice-Président, à le signer avec DRÔME AMENAGEMENT HABITAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Président ;
- D'APPROUVER le projet de convention portant résiliation du bail emphytéotique au 01 novembre 2022;
- D'AUTORISER et de mandater Madame Christine MARION, 1ère Vice-Présidente, à l'effet de signer la convention de résiliation anticipée avec DRÔME AMENAGEMENT HABITAT ,selon le projet ci-joint.;
- DE MANDATER Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Annexe : projet de convention de résiliation bilatérale du bail emphytéotique

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
ET LE A COMPLETER

6/27-9-22/10

**RESILIATION BILATERALE DU
BAIL EMPYTEOTIQUE DU 03 MARS 2009**

Monsieur Jean SERRET, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE agissant en vertu de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, habilitant les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale à authentifier les actes pris en la forme administrative, a reçu le présent acte, à la requête des parties ci-après désignées :

Entre les soussignés :

1 - LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé Ecosite du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers, 26400
EURRE

SIREN A COMPLETER

Représentée par sa Première Vice-Présidente en exercice Madame Christine
MARION

Dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n°A
COMPLETER du Conseil Communautaire en date du A COMPLETER

Ci-après désignée sous les vocables « la CCVD » ou « LE BAILLEUR »

D'UNE PART,

2 – DRÔME AMENAGEMENT HABITAT

L'établissement dénommé DRÔME AMENAGEMENT HABITAT, identifié au SIREN sous le numéro 492 977 566, dont le siège est 11 Avenue de la Gare - BP 10250 ALIXAN - 26958 VALENCE CEDEX 9

Suivant arrêté n° 06-2869 du 16 juin 2006, l'OFFICE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA DRÔME identifié sous le numéro SIREN 272 600 016 a été transformé en Office Public d'Aménagement et de Construction.

L'établissement dénommé DROME AMENAGEMENT HABITAT était auparavant dénommé OFFICE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA DRÔME. Le conseil d'administration a décidé de ce changement par délibération du 13 septembre 2006, ce qui a également entraîné la modification de son numéro SIREN qui est désormais le 492 977 566.

DRÔME AMENAGEMENT HABITAT est représenté par son directeur général A COMPLETER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts et d'une délibération du conseil d'administration en date du A COMPLETER rendue exécutoire le A COMPLETER.

Ci-après désignée sous les vocables « DRÔME AMENAGEMENT HABITAT », par abréviation « DAH » ou « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

Vu l'article 1193 du code civil,

Préambule

Par un acte en date du 03 mars 2009, enregistré le 26 juillet 2010 au service de la publicité foncière de VALENCE sous les références 2010D n° 12764 volume P n° 7698, la CCVD a donné à bail emphytéotique, sous diverses charges et conditions, et conformément aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du code rural, à DRÔME AMENAGEMENT HABITAT qui a accepté l'immeuble dont la désignation suit.

- **Désignation**

un terrain à bâtir sis Commune de EURRE (DRÔME), cadastré YE 310, d'une superficie de 169 m².

- **Destination et caractéristiques techniques du projet**

Le projet prévoyait la construction d'un bâtiment à usage de logement social, conforme à l'avant-projet sommaire établi par le cabinet ARIES et annexé au bail signé le 03 mars 2009.

Le bâtiment à usage de logement social a été réalisé par DRÔME AMENAGEMENT HABITAT, suivant permis de construire n° A COMPLETER, délivré le A COMPLETER par le Maire de EURRE. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée en mairie de EURRE le A COMPLETER.

- Effet relatif

La CCVD est propriétaire de la parcelle YE 310 de la façon suivante :

- Document d'arpentage établi le 10 septembre 2007 régulièrement enregistré à la recette des impôts de Valence le 21 novembre 2007, sous le numéro d'ordre 578K, ayant donné naissance aux parcelles cadastrées section YE n° 292 et 293 par suite de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance, cadastrée YE n° 281, publié au service de la publicité foncière de Valence le 26 novembre 2007 – volume 2007 P 11 113 ;
- Document d'arpentage établi le 29 septembre 2008 régulièrement enregistré à la recette des impôts de Valence le 07 octobre 2008, sous le numéro d'ordre 588J, ayant donné naissance à la parcelle cadastrée section YE n° 308 par fusion des parcelles YE 279, 292 et 293, publié au service de la publicité foncière de Valence le 10 octobre 2008 – volume 2008 P 11 432 ;
- Document d'arpentage établi le 29 septembre 2008 régulièrement enregistré à la recette des impôts de Valence le 07 octobre 2008, sous le numéro d'ordre 589E, ayant donné naissance à la parcelle cadastrée section YE n° 310 par division de la parcelle YE n° 308 en YE n° 309 pour 9442m² et YE 310 pour une superficie de 169 m², publié au service de la publicité foncière de Valence le 10 octobre 2008 – volume 2008 P 11 432 ;
- La parcelle YE 281 résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur Jean-Pierre EPELLY le 21 février 2006 régulièrement enregistré à la recette des impôts de Valence le 15 mars 2006 sous le numéro d'ordre 536U, publié au service de la publicité foncière de Valence le 22 mars 2006 – volume P 3636 ;
Ledit document d'arpentage a donné naissance aux parcelles cadastrées section YE n° 281 et 282 par suite de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée YE n° 175.

Antérieurement, la CCVD est propriétaire de la parcelle YE n° 175 pour l'avoir acquise de RESEAU FERRE DE France (délibération n° 22/3-12-02/B) suivant acte reçu par Me WEBER alors notaire à CREST, le 21 décembre 2004, publié au service de la publicité foncière de VALENCE le 09 février 2005, n° 2005P1681.

- Durée initiale

Le bail à construction était consenti pour une durée de 42 années, à compter du 03 mars 2009 pour arriver à échéance le 03 mars 2051.

- Résiliation du bail emphytéotique

Les Parties cocontractantes souhaitent désormais prononcer la résiliation conventionnelle du bail et mettre fin à leurs relations contractuelles, le logement social construit étant situé au cœur de l'enceinte de la Gare à Coulisse sur le site de l'Ecosite à EURRE et ne pouvant de ce fait trouver preneur.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent protocole.

Il a été CONVENU et ARRETE ce qui suit :

ARTICLE 1. RESILIATION DU BAIL

Conformément à la faculté offerte par l'article 1193 du code civil, les Parties conviennent expressément et irrévocablement que le bail à construction du 03 mars 2009 est résilié d'un commun accord, à compter du 01 septembre 2022.

Les lieux devront être libérés au plus tard à cette date, par DROME AMENAGEMENT HABITAT, et de tout occupant éventuel de son chef.

DAH déclare cependant que le logement est actuellement vacant.

ARTICLE 2. CHARGES ET CONDITIONS DE LA RESILIATION

Le bail a été consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

LE PRENEUR s'obligeait à édifier ou à faire édifier sur l'immeuble loué une construction conforme au dossier de permis de construire.

La construction a été réalisée par DRÔME AMENAGEMENT HABITAT.

Le BAILLEUR prendra la construction dans l'état où elle se trouvera au jour de la prise d'effet des présentes.

Il déclare la bien connaître pour l'avoir visitée, préalablement aux présentes.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERE DE LA RESILIATION

Les parties déclarent avoir convenu au terme du bail initial que les constructions et aménagements réalisés sur les BIENS loués deviendront la propriété du BAILLEUR à l'issue du bail, de plein droit et sans indemnité.

Au regard de la résiliation conventionnelle du bail emphytéotique, et donc de la fin anticipée du contrat de location de longue durée, DRÔME AMENAGEMENT HABITAT a droit au versement d'une indemnité compensatrice.

L'indemnité vise à couvrir l'ensemble des travaux et investissements non amortis réalisés par le preneur sur le bien immobilier.

Cette somme constitue une indemnité globale, forfaitaire et définitive versée au preneur, qui accepte en contrepartie de restituer à la CCVD le bien immobilier avant l'arrivée du terme normal du contrat de location.

Après avoir pris en compte l'économie générale du bail emphytéotique, et notamment sa durée, les Parties se sont accordées sur une indemnité de résiliation anticipée évaluée à un montant global, définitif et forfaitaire de CENT HUIT MILLE euros (108.000,00 euros), correspondant à la valeur comptable du bien.

L'indemnité globale de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00 euros) sera payée par virement administratif dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du 01 septembre 2022, par la CCVD à DRÔME AMENAGEMENT HABITAT, après mandatement administratif.

Cette indemnité constitue le prix d'acquisition du logement social.

ARTICLE 4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU BAIL

- Servitudes de passage et de stationnement et servitude de vue

En application des dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude de passage et de stationnement ainsi que la servitude de vue constituée aux termes du bail emphytéotique objet de la présente résiliation s'éteignent par suite de la réunion du fonds dominant et du fonds servant dans les mains du BAILLEUR.

- Impôts et charges diverses

A compter de la résiliation du bail, LE PRENEUR ne sera plus redevable des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auquel l'immeuble loué était assujéti. Un décompte *pro rata temporis* sera effectué lorsque les impôts et les taxes seront connus, la CCVD remboursant à DAH sa quote-part pour la période courant du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2022

La CCVD pourra reprendre, le cas échéant, les contrats d'abonnement (eau, électricité, téléphone, ...).

- Assurance

Le PRENEUR déclare avoir souscrit une assurance garantissant les BIENS loués.

Le BAILLEUR assurera les biens au jour de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 5. PARFAITE INFORMATION – NON CONFIDENTIALITE

Préalablement à sa signature, un exemplaire du présent contrat a été remis à chaque Partie pour examen.

Les Parties confirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour prendre tous les conseils nécessaires afin d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations ainsi que pour apprécier les conséquences induites par la signature de cet accord.

A la suite de quoi, elles ont signé en toute connaissance de cause le présent accord.

Le présent contrat ne revêt pas un caractère confidentiel.

ARTICLE 6. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution des présentes relève de la compétence du Tribunal judiciaire de VALENCE.

ARTICLE 7. FRAIS- FISCALITE

Les frais de rédaction des présentes et de publication au service de la publicité foncière de VALENCE seront à la charge de la CCVD

L'indemnité ci-avant étant considérée comme le prix d'acquisition du logement social construit par la CCVD, il n'y a pas lieu à perception de droits en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, la CCVD étant un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à CREST
Le A COMPLETER

En deux exemplaires originaux

Pour le BAILLEUR	Pour le PRENEUR
Madame Christine MARION Première Vice-Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE	Monsieur A COMPLETER Directeur Général des services de DRÔME AMENAGEMENT HABITAT

Parapher chaque page,
Signature en dernière page précédée de la mention « Lu et Parapher chaque page,
approuvé »

ANNEXES :

- Bail à construction du
- 03 mars 2009
- Délibération du Conseil Communautaire de la CCVD
- Délibération du conseil d'administration de DAH

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

05 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet SDER (Schéma Directeur des Energies Renouvelables) - convention de partenariat CCVD/CCCPS (marché public groupé)

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

La CCVD s'est engagée à travers son PCAET (Plan climat air énergie territorial, voté le 28 septembre 2022), dans la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables (fiche action N°19).

Par ailleurs les Communautés de Communes du Val de Drôme (CCVD) et du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) sont engagées conjointement dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire (TEPOS Territoire à énergie positive). Dans ce cadre, deux postes de développeur ENR sont mutualisés sur les deux intercommunalités.

Il a été décidé de maintenir cette dynamique de mutualisation en réalisant ensemble le Schéma Directeur des Energies Renouvelables. Ce programme a pour objectifs de répondre aux enjeux de transition énergétique du territoire et de faciliter le développement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables.

Cette étude sera réalisée avec le travail d'un groupement d'entreprises qui sera choisi après marché à procédure adaptée (MAPA) en octobre 2022.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement marché octobre 2022
- Fin de l'étude décembre 2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

05 / 27-09-22 / C

Le cahier des charges du marché de réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables a été rédigé selon les préconisations imposées par l'ADEME pour pouvoir bénéficier de la subvention.

Pour mener à bien cette mission, les deux intercommunalités ont décidé de lancer un marché public groupé. C'est dans ce contexte qu'une convention de partenariat est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

La CCVD est coordonnatrice de ce groupement et refactura la part des prestations dues par la CCCPS, après déduction des subventions reçues pour ce dossier.

La convention jointe en annexe formalise la volonté des parties et détaille les engagements de chacune.

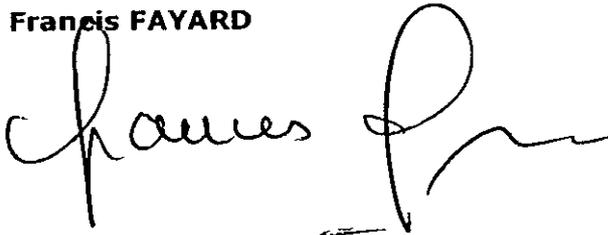
Le montant du marché est estimé à 70 000 € HT.

Cette étude est subventionnée par l'ADEME à hauteur de 70% du montant HT et une participation du SDED à hauteur de 20 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- valide le partenariat CCVD/CCCPS,
- autorise le président à signer la convention de partenariat,
- dit que les crédits sont inscrits au budget,
- sollicite les subventions auprès de l'ADEME à hauteur de 70% maximum du montant HT et auprès du SDED pour un montant de 20 000€ HT,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**



CONVENTION DE PARTENARIAT CCVD - CCCPS

Réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables

05 / 27-09-22 / C

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée représentée par M. le Président, Monsieur Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du bureau communautaire du conseil du 27 septembre 2022,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS représentée par M. le Président, Monsieur Denis Benoît, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Les Communautés de Communes du Val de Drôme (CCVD) et du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) ont signé ensemble la Convention de partenariat : « Biovallée 2040, territoire à énergie positive ». Cette convention a pour objet de permettre la mutualisation des projets et services œuvrant sur les sujets énergie, tant au niveau de leur diminution (précarité énergétique, plateforme de la rénovation et conseillers en énergie partagée) que dans le développement de la production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de leurs missions conjointes, la CCVD et la CCCPS lancent un programme commun, le Schéma Directeur des Énergies Renouvelables (SDER) dans le but d'accélérer et de faciliter le développement des projets d'énergie renouvelable. Il est convenu que pour parvenir à mener cette étude, un bureau d'étude doit être retenu pour la réaliser.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et de déterminée la participation de chacune dans le choix du bureau d'étude qui aura pour objectif la réalisation d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1- Durée

Le partenariat durera durant toute la phase allant de la procédure de marché public pour retenir le bureau d'étude jusqu'à la fin de l'étude réalisée par le bureau d'étude.

La CCVD s'engage à mener pour le compte des deux collectivités la consultation permettant de choisir le bureau d'étude pour la réalisation du schéma conformément à la procédure conforme au code de la commande publique.

Elle sera techniquement le seul interlocuteur du bureau d'étude durant toute la procédure de consultation et d'exécution du marché public.

La CCVD s'engage également à associer la CCCPS durant les étapes du choix du bureau d'étude et notamment lors d'une réunion de présentation de l'analyse des offres en présence de tous les membres du partenariat (CCCPS et CCVD) qui se tiendra préalablement à la notification des marchés – celle-ci aura lieu dans le cadre du COPIL élus du SDER. Elle associera également la CCCPS si des avenants au marché devaient être passés influent sur la participation financière de chacun des partenaires.

2.3- Frais de fonctionnement du partenariat

Les frais éventuels liés au présent partenariat ne donneront pas lieu à répartition. Le poste de chargée de mission étant déjà mutualisé.

2.4- Adhésion retrait du partenariat

Chaque membre adhère au présent partenariat par délibération de son conseil communautaire. A la fin de l'étude, objet du présent partenariat, celui-ci sera dissous. Les membres ne peuvent se retirer du partenariat tant que l'étude est en cours de réalisation.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La CCCPS prendra en charge une quote-part du coût du bureau d'étude. Cette part lui sera facturée par un titre de recette au fur et à mesure de l'avancée de l'étude Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes en fonction des différentes étapes du DPGF du marché public lancé.

Phases	Livrables
PHASE 1 : Actualisation des potentiels ENR + Cartographie de ces potentiels	Réunion de lancement Livrable 1 : Outil cartographique Rapport intermédiaire - phase 1 Restitution - phase 1 TOTAL PHASE 1
PHASE 2 : Actualisation, formation et concertation auprès des AIG	Livrable 2 : Définition du mix énergétique pour la CCCPS dont réunions dont temps bureau Livrable 3 : Note de positionnement des projets à suivre dont réunions dont temps bureau Livrable 4 : Liste des montages envisageables et selon critères dont réunions dont temps bureau Rapport intermédiaire - phase 2 Restitution - phase 2 TOTAL PHASE 2
PHASE 3 : Projets d'envergure (éolien, méthanisation, PV > 500 kW)	Livrable 5 : Fiches d'identité techniques par projet : identité, puissance, potentiel, chiffrage, ... PSE Phase 3 - Livrable 6 : Etude d'opportunité par projet à étudier et propositions de méthodologie pour la suite (sous conditions de soutien de la commune) TOTAL PHASE 3
PHASE 4 : Création d'une méthodologie détaillée pour l'autoconsommation collective	Livrable 7 : méthodologie des démarches à réaliser dans le cadre de l'autoconsommation et montage juridique Livrable 8 : accompagnement à la mise en place de projet d'autoconsommation collective de l'étude des consommations à la réalisation

Rapport final
 Restitution finale
TOTAL PHASE 4

La répartition des restes à charge correspondante (après subventions) est renseignée dans le tableau suivant :

Phases	Livrables	Reste à charge CCVD	Reste à charge CCCPS
PHASE 1 : Actualisation des potentiels ENR + Cartographie de ces potentiels	Réunion de lancement Livrable 1 Rapport intermédiaire - phase 1 Restitution - phase 1 TOTAL PHASE 1	66%	34%
PHASE 2 : Animation, formation et concertation auprès des élus	Livrable 2 Livrable 3 Livrable 4 Rapport intermédiaire - phase 2 Restitution - phase 2 TOTAL PHASE 2	0% 66% 66% 66% 66%	100% 34% 34% 34% 34%
PHASE 3 : Projets d'envergure (éolien, méthanisation, PV > 500 kW)	Livrable 5 PSE Phase 3 - Livrable 6 TOTAL PHASE 3	66% Facturé 100% au territoire concerné	34% Facturé 100% au territoire concerné
PHASE 4 : Création d'une méthodologie détaillée pour l'auto-consommation collective	Livrable 7 Livrable 8 Rapport final Restitution finale TOTAL PHASE 4	66%	34%

Concernant les prestations supplémentaires qui pourront être commandées suivant le BPU prévu lors de la consultation pour retenir le bureau d'étude, elles seront facturées à l'intercommunalité concernée par les projets et/ou par les besoins en réunions supplémentaires ou soumises à la règle 66%/34% si les deux sont également concernées.

Phases	Livrables
PHASE 2 : Animation, formation et concertation auprès des élus	prix unitaire par réunion supplémentaire relative au livrable 2 : Définition du mix énergétique prix unitaire par réunion supplémentaire relative au livrable 3 : Note de positionnement des projets à suivre prix unitaire par réunion supplémentaire relative au livrable 4 : Liste des montages envisageables et selon

	critères
PHASE 3 : Projets d'envergure (éolien, méthanisation, PV > 500 kW)	Livrable 5 : Fiches d'identité techniques par projet : identité, puissance, potentiel, chiffrage, ... (prix unitaire par projet)
	OPTION Phase 3 - Livrable 6 : Etude d'opportunité par projet à étudier et propositions de méthodologie pour la suite (sous conditions de soutien de la commune) - (prix unitaire par projet)
PHASE 4 : Création d'une méthodologie détaillée pour l'autoconsommation collective	Livrable 8 : accompagnement à la mise en place de projet d'autoconsommation collective de l'étude des consommations à la réalisation - (prix unitaire par projet)

Budget estimé : 70 000€ HT

Subvention ADEME : maximum 70% du montant

SDED 20 000€ HT

Calendrier prévisionnel : Lancement marché octobre 2022 – fin de l'étude décembre 2023

ARTICLE 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le remboursement ou le paiement des sommes dues en principal, frais et accessoires pour l'avancement de la mission, le coordonnateur ne pourra être tenu responsable et répercutera lesdites sommes aux membres du partenariat.

ARTICLE 5 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties.

Fait à Eurre, le 29/09/2022

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme

Le Président

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
CS 337

96 Ronde des Alisiers
26400 EURRE

Tél : 04 75 25 43 82

Mail : ccvd@val-de-drome.com

Pour la Communauté de Communes
du Crestois et du Pays de Saillans

Le Président

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

06 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet SPPEH : approbation du règlement d'attribution des aides financières à la rénovation de maisons individuelles et audits énergétiques copropriétés

Membres en exercice : 59 Quorum :
31
Membres présents : 31 Membres représentés : 8
Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Considérant le besoin de compléter les aides financières nationales pour inciter à la rénovation performante et à la sobriété énergétique des logements sur le territoire ;

VU la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH du 21 décembre 2020 et l'avenant budgétaire du 31 mars 2022

VU les propositions de règlements d'attribution des aides à la rénovation énergétique des logements individuels et de l'aide aux audits énergétiques en copropriétés ;

VU la proposition d'avenant à la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH précisant les modalités de répartition et de gestion des enveloppes budgétaires dédiées au fonds de subvention ;

VU l'avis favorable de l'exécutif du 06/09/2022 relatif à ce dispositif local d'aide.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

06 / 27-09-22 / C

Le président rappelle le contexte :

Dans le cadre du budget du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, la Communauté des Communes du Diois et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ont voté une enveloppe financière de 161 718 € pour la mise en place de dispositifs d'aides financières locales à la rénovation énergétique des logements.

Le financement à l'acte du service par le programme SARE induit une incertitude sur le montant réel de la subvention de fonctionnement à percevoir pour l'année 2022. Aussi, il est proposé, par mesure de sécurité budgétaire, de réserver une partie de cette enveloppe pour pallier aux aléas de financement du service et d'affecter par conséquent une enveloppe de 140 000 € pour la mise en place de dispositifs d'aides financières locales à la rénovation énergétique des logements. Les fonds mis en réserve seront reversés au budget dédié à ces dispositifs si l'objectif de financement à l'acte du service est atteint.

Conformément à la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH, les 3 Communautés de Communes participent à la constitution de ce fonds de subvention via une cotisation proportionnelle à son nombre d'habitants. La CCCPS gère ce fonds pour le compte des 3 Communautés de Communes et sera en charge de s'assurer de sa juste répartition territoriale.

Il est proposé d'utiliser ce fonds de subvention pour mettre en place les dispositifs d'aides suivants :

- Rénovation énergétique des logements individuels : 90 000 €
- Réalisation d'audits énergétiques en copropriétés : 15 000 €
- Lutte contre la précarité énergétique : 35 000 €

Chaque collectivité participe selon sa clé de répartition (voir article 8).

	Montant du fonds de subvention	Enveloppes cibles par dispositif		
		Logements individuels	Copropriétés	Précarité énergétique
CCCPS	38 220 €	24 570 €	4 095 €	9 555 €
CCVD	73 500 €	47 250 €	7 875 €	18 375 €
CCD	28 280 €	18 180 €	3 030 €	7 070 €
TOTAL	140 000 €	90 000 €	15 000 €	35 000 €

Enveloppe budgétaires cibles par Communauté de Communes et par dispositif

Les modalités de répartition et de gestion des enveloppes budgétaires sont indiquées dans l'avenant à la convention d'entente pour la mise en œuvre du

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
06 / 27-09-22 / C

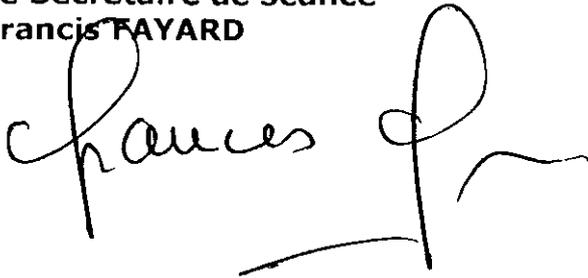
SPPEH. Les conditions d'attributions sont précisées dans le règlement d'attribution.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la mise en place de ces dispositifs d'aides financières locales à la rénovation des logements.

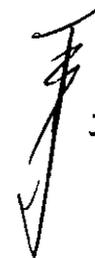
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la mise en place des trois mécanismes de subventions locales à la rénovation énergétique dans le cadre du SPPEH et de son budget dédié,
- Approuve le règlement d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique des logements individuels joint à la présente délibération,
- Approuve le règlement d'attribution de l'aide aux audits énergétiques en copropriétés joint à la présente délibération,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision et aux versements des subventions aux bénéficiaires.

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20220927-6-27-09-22-C-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



Aide financière à la rénovation thermique performante des maisons individuelles

Règlement d'attribution

SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'ÉNERGIE

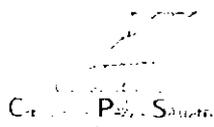


Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIF	3
2. REGLES D'ELIGIBILITE COMMUNES	3
<i>a. Bénéficiaires</i>	<i>3</i>
<i>b. Bâtiments concernés</i>	<i>3</i>
3. RENOVATION COMPLETE	4
<i>a. Critères techniques</i>	<i>4</i>
<i>b. Montant de l'aide</i>	<i>4</i>
<i>c. Bonus matériaux biosourcés et recyclés</i>	<i>4</i>
4. BOUQUET DE TRAVAUX « ISOLATION DES MURS, FENETRES ET VENTILATION »	5
<i>a. Critères techniques</i>	<i>5</i>
<i>b. Montant de l'aide</i>	<i>5</i>
<i>c. Bonus matériaux biosourcés et recyclés</i>	<i>5</i>
5. QUALIFICATION DES INTERVENANTS	5
6. ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	5
7. MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION	6
<i>a. Procédure de sélection</i>	<i>6</i>
<i>b. Dépenses éligibles</i>	<i>6</i>
<i>c. Démarrage des travaux</i>	<i>6</i>
<i>d. Paiement de l'aide</i>	<i>6</i>
<i>e. Avance de trésorerie</i>	<i>7</i>
<i>f. Remboursement de la subvention</i>	<i>7</i>
ANNEXES	8
ANNEXE 1 - LISTE DES SOLUTIONS TECHNIQUES DE RENOVATION	8
ANNEXE 2 - LIMITATION DES PONTS THERMIQUES	10
ANNEXE 3 - BONUS MATERIAUX BIOSOURCES ET RECYCLES	14
ANNEXE 4 - PRESENTATION DES DEVIS	15
ANNEXE 5 - PIECES A FOURNIR	16
ANNEXE 6 - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION	17

1. Contexte et objectif

Les Communautés de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, du Diois, et du Val de Drôme en Biovallée ont mis en place le Service Public Intercommunal de l'Energie qui répond à la volonté des collectivités de fournir un accompagnement local, neutre, indépendant et gratuit aux particuliers souhaitant réaliser une rénovation thermique de leur logement.

L'objectif principal de cet appel à projet est de développer et rendre accessible la rénovation thermique performante des logements.

2. Règles d'éligibilité communes

a. Bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux personnes physiques, propriétaires occupants, usufruitiers ou nus propriétaires ainsi qu'aux copropriétés de moins de 5 logements.

b. Bâtiments concernés

Seuls les logements individuels sont éligibles.

Par dérogation, un logement situé dans une petite copropriété de moins de 5 logements pourra être éligible en cas d'impossibilité justifiée d'effectuer une rénovation thermique à l'échelle de la copropriété (par exemple, impossibilité technique ou patrimoniale d'isoler les murs par l'extérieur). Toutefois, l'approche globale à l'échelle de la copropriété devra être privilégiée et proposée à l'ensemble des copropriétaires.

Le logement concerné doit être situé sur le territoire de la **Communauté de Communes de Crest et du Pays de Saillans, de la Communauté de Communes du Diois ou de la Communauté de Communes du Val de Drôme** et doit respecter les conditions suivantes :

- le logement sera entièrement dédié à l'usage de résidence principale du demandeur pour une durée minimale de 6 ans à l'issue des travaux,
- l'aide financière ne pourra en aucun cas porter sur les travaux liés à une extension de logement,
- le logement doit être achevé depuis plus de 15 ans,
- la notion effective de logement est une condition d'éligibilité. Par conséquent, des locaux vides de démonstration ou de recherche (showroom, démonstrateur, maison « pilote », etc.) ne sont pas éligibles.

3. Rénovation complète

La rénovation complète d'un logement consiste à isoler l'ensemble de l'enveloppe extérieure ou donnant sur des volumes non chauffés (murs, toiture, plancher bas et fenêtres) et à mettre en place un système de renouvellement de l'air intérieur. Ce type de rénovation permet d'obtenir un niveau de performance proche des logements neufs.

a. Critères techniques

La performance énergétique devra être justifiée par l'une des approches suivantes et devra respecter les éléments techniques présentés en annexe et porter à minima sur un poste d'isolation (ensemble des murs ou ensemble de la toiture ou ensemble des planchers bas).

Approche 1 : « Solutions techniques de référence » (STR)

Les Solutions de Techniques de Rénovation (STR) ont été développées dans le but de simplifier la détermination des caractéristiques d'isolation à mettre en œuvre pour atteindre ce niveau de performance. L'approche consiste en la mise en œuvre stricte de l'une des STR dont l'application permet d'atteindre en moyenne un niveau de performance de $50 \text{ kWh/m}^2_{\text{hab.an}}$ d'énergie primaire¹ pour le chauffage.

La liste des STR à respecter est présentée en annexe 1.

Approche 2 « Calcul »

L'approche « calcul » consiste en la réalisation d'un projet sur mesure adapté au bâtiment.

La performance du bâtiment après rénovation devra justifier l'atteinte de l'un des critères suivants :

- Niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) Rénovation justifié par un calcul réglementaire TH-C-E ex réalisé par un bureau d'étude².
- Classe énergétique A du DPE sur justification du Service Public Intercommunal de l'Energie ou d'un audit énergétique réalisé par un auditeur RGE.

Perméabilité à l'air

Les projets devront obligatoirement faire l'objet d'un test de perméabilité à l'air réalisé par un opérateur habilité en fin de travaux (détail en annexe). Il est par ailleurs recommandé de faire un test de perméabilité intermédiaire en cours de travaux pour détecter et corriger d'éventuels défauts de mise en œuvre.

L'obtention de la subvention est conditionnée à un résultat au test de perméabilité à l'air conforme au niveau indiqué par la STR retenue ou par l'étude thermique.

b. Montant de l'aide

Aide forfaitaire de **4 000 €** par logement plafonnée à 20% de la dépense éligible (€TTC).

c. Bonus matériaux biosourcés et recyclés

Un **bonus** pour l'usage de **matériaux biosourcés** ou recyclés d'un montant de **1 000 €** (plafonnée à 20% des travaux d'isolation) pourra être octroyé si l'ensemble des isolants mis en œuvre sont éligibles. La liste des matériaux éligibles est indiquée en annexe.

¹ L'Énergie Primaire (E_p) est l'énergie nécessaire pour produire l'énergie directement utilisable dans le bâtiment.

² La consommation conventionnelle d'énergie primaire sera inférieure ou égale à : $Cep_{max} = 80 \times (0.9 + b)$ pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires, la production d'eau chaude et l'éclairage ($b = 0$ si l'altitude est inférieure à 400 m, $b = 0.1$ si l'altitude est comprise entre 400 m et 800 m et $b = 0.2$ si l'altitude est supérieure à 800 m).

4. Bouquet de travaux « Isolation des murs, fenêtres et ventilation »

a. Critères techniques

Dans le cas où une rénovation complète ne peut être mise en œuvre pour des raisons techniques ou financières, une aide pourra être accordée pour la réalisation du bouquet de travaux suivant :

- Isolation de l'ensemble des murs - Résistance thermique $R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ (16 à 18 cm d'isolant)
- Remplacement de l'ensemble des fenêtres – Coefficients $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $SW \geq 0.3$
- Mise en place d'un système de ventilation (ventilation double flux ou ventilation simple flux hygroréglable de type B). Si un système de ventilation fonctionnel et adapté au logement est préexistant, il pourra être conservé.

b. Montant de l'aide

Aide forfaitaire de **2 000 €** par logement plafonnée à 20% de la dépense éligible (€TTC).

c. Bonus matériaux biosourcés et recyclés

Un **bonus** pour l'usage de **matériaux biosourcés** ou recyclés d'un montant de **500 €** (plafonnée à 20% des travaux d'isolation) pourra être octroyé si l'ensemble des isolants mis en œuvre sont éligibles. La liste des matériaux éligibles est indiquée en annexe.

5. Qualification des intervenants

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels détenant la qualification **RGE** correspondant aux travaux ou études réalisés.

6. Engagements des bénéficiaires

Pour valoriser et diffuser l'exemplarité des projets lauréats, le présent appel à projets pourra faire l'objet d'une évaluation du dispositif (suivi des consommations, confort, retour d'expérience) auquel les porteurs de projets seront invités à participer.

Il sera ainsi demandé aux bénéficiaires :

- de **transmettre les informations techniques et économiques du projet**
- de **répondre à une enquête de satisfaction** (difficultés rencontrées, fonctionnement des équipements, confort obtenu,...)
- d'accepter la possibilité de mise en valeur des projets pour des opérations de communication
- **accepter la prise de notes et de photos lors des visites de chantier** et autres réunions selon les modalités fixées d'un commun accord
- **transmettre ses factures liées aux dépenses énergétiques pendant 3 ans**
- accepter de contribuer à la promotion de la rénovation (diffusion de photos, données techniques pouvant servir de support de formation et de communication)

7. Modalités de demande de subvention

a. Procédure de sélection

La visite du logement d'un technicien du Service Public Intercommunal de l'Energie avant le dépôt du dossier de candidature est obligatoire.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif seront instruits « au fil de l'eau » par les Communautés de Communes.

Les dossiers seront aidés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée et sélectionnés au besoin selon la localisation géographique du projet. Les critères sociaux, techniques, les performances thermiques et le caractère innovant du projet pourront également servir de critères de sélection.

Les dossiers pour lesquels un complément d'information est demandé seront déclarés irrecevables si les pièces sollicitées ne sont pas reçues dans un délai d'un mois à compter de la demande de pièces complémentaires.

Une seule aide financière de pourra être accordée par logement.

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à l'adresse suivante (liste des pièces à fournir en annexe 3) :

Service Public Intercommunal de l'Energie
15 Chemin des Senteurs
26400 Aouste sur Sye

b. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont composées, des travaux et équipements matériels liés à l'isolation, aux équipements de production de chaleur et à la ventilation. Les dépenses sont prises en compte en €TTC.

Les travaux énergétiques dont les dépenses ne sont pas éligibles au présent appel à projets, seront cependant appréciés au titre de l'analyse de la démarche globale d'amélioration énergétique.

c. Démarrage des travaux

Une notification est envoyée au candidat pour chaque dépôt de dossier administrativement complet.

La date de réception de cette notification constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention. Tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier ou avant la visite du technicien du Service Public Intercommunal de l'Energie ne pourra être éligible à cette subvention.

En cours d'instruction, la commission se réserve le droit de demander des éléments complémentaires nécessaires à l'appréciation du projet.

d. Paiement de l'aide

L'aide financière sera débloquée sur présentation des factures de réalisation de l'ensemble des travaux.

Pour la réalisation d'une rénovation complète, le versement de l'aide sera également conditionné à un résultat au test de perméabilité à l'air conforme à l'objectif visé.

e. Avance de trésorerie

Des avances sur aide pourront être versées suivant les modalités suivantes :

- Avance de 50% du montant de la subvention sur présentation des éléments suivants :
 - Acte d'engagement et devis signés correspondants aux travaux aidés
 - Demande expresse écrite d'avance sur aide jointe à la demande initiale d'aide financière
 - Ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (voir liste en annexe)
- Solde de 50% restant présentation de l'ensemble des factures acquittées. Pour la réalisation d'une rénovation complète, le versement de l'aide sera également conditionné à un résultat au test de perméabilité à l'air conforme à l'objectif visé.

f. Remboursement de la subvention

La collectivité pourra exiger le remboursement de la subvention si le logement venait à être utilisé pour un autre usage que la résidence principale du demandeur dans les 6 ans suivants l'attribution de la subvention.

En cas de vente du bien dans les 6 ans suivants l'attribution de la présente subvention, elle devra être restituée à la collectivité au prorata de la durée écoulée depuis la demande de versement de l'aide.

Annexes

Annexe 1 - Liste des solutions techniques de rénovation

Pour trouver des solutions techniques qui limitent la consommation du chauffage à 50 kWh_{ep}/m².an avec des coûts de mise en œuvre maîtrisés, il existe une méthode avec des techniques éprouvées appelées **Solutions Techniques de Rénovation (STR)**. Ces STR intègrent des bouquets de travaux avec des performances minimums pour l'isolation des murs /plancher bas / toiture, l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, les menuiseries et la ventilation.

n°	Position Isolation	Étanchéité à l'air n50 (m³/m²/h) n10 (m³/m²/h)	Isolation murs		Isolation plancher bas		Isolation Toiture (Rampants/combles)		Fenêtres U _w	Ventilation
			R (m².K/W)	ép. ¹	R (m².K/W)	ép. ¹	R (m².K/W)	ép. ¹		
STR1	Intérieure	3 / 0,8	6,0	24	4,5	18	10	40	1,1 DV	Double flux
STR2	Intérieure	3 / 0,8	4,5	18	4,5	18	10	40	0,8 TV	Double flux
STR3	Intérieure	1 / 0,25	4,5	18	4,5	18	10	40	1,7 DV	Double flux
STR4	Intérieure	1 / 0,25	4,5	18	3,0	12	7,5	30	1,4 DV	Double flux
STR5	Extérieure	3 / 0,8	4,5	18	4,5	18	7,5	30	1,7 DV	Double flux
STR6	Extérieure	3 / 0,8	4,5	18	3,0	12	7,5	30	1,4 DV	Double flux
STR7	Extérieure	3 / 0,8	6	24	4,5	18	10	40	0,8 TV	Hygro
STR8	Extérieure	1 / 0,25	4,5	18	3,0	12	7,5	30	1,7 DV	Double flux
STR9	Extérieure	1 / 0,25	3,7	14	3,0	12	7,5	30	1,4 DV	Double flux
STR10	Extérieure	1 / 0,25	4,5	18	3,0	12	7,5	30	1,1 TV	Hygro

Solutions applicables pour un logement avec chauffage électrique (par effet joule direct) :

n°	Position Isolation	Étanchéité à l'air n50 (m³/m²/h) n10 (m³/m²/h)	Isolation murs		Isolation plancher bas		Isolation Toiture (rampants/combles)		Fenêtres U _w	Ventilation
			R (m².K/W)	ép. ¹	R (m².K/W)	ép. ¹	R (m².K/W)	ép. ¹		
STR e1	Intérieure	1 / 0,25	7,5	30	6,5	26	10	40	0,8 TV	Double flux
STR e2	Extérieure	1 / 0,25	6,0	24	4,5	18	10	40	1,1 TV	Double flux
STR e3	Extérieure	1 / 0,25	4,5	18	3,0	12	10	40	0,8 TV	Double flux

1- épaisseur indicative pour un matériau de $\lambda = 0,04 \text{ W/m.K}$

Ces bouquets de travaux ont été définis par le Bureau d'Etudes Enertech, à partir de 4400 simulations thermiques dynamiques : www.enertech.fr

Le choix de la STR devra se faire en lien avec l'un des conseillers techniques du Service Public Intercommunal de l'Energie.

Cas particuliers

1 – Impossibilité d'isoler le plancher bas

Que le bâtiment soit sur cave, sur terre-plein ou sur vide sanitaire, les STR prévoient toutes une isolation complémentaire de la dalle basse. Lorsque la dalle est sur terre-plein ou sur vide sanitaire, il est assez fréquent qu'il soit techniquement ou économiquement impossible d'isoler le plancher bas.

Le problème le plus important n'est alors pas tant les pertes thermiques supplémentaires que le risque de pathologie lié à des surfaces froides (le nez de dalle) qui pourrait alors être le siège de condensations et de moisissures.

Deux solutions peuvent alors être envisagées. Toutes deux conduisent à des résultats sensiblement équivalents :

Placer une isolation verticale sur le mur extérieur depuis le nez de la dalle jusqu'à la semelle de la fondation. Lorsque l'isolation est intérieure, on prolongera de 60 cm cet isolant au-dessus du niveau du sol afin de traiter le pont thermique d'about de dalle³.



2 – Présence d'un isolant avant travaux

Il arrive que le bâtiment à rénover comporte des parois « un peu » isolées. Il est alors possible de prendre en compte l'isolant existant pour le calcul de la résistance thermique additionnelle. Le niveau de résistance thermique à mettre en œuvre sera alors celui indiqué par la STR diminuée de la résistance de l'isolation en place. Cette disposition est admissible à la condition que l'isolation en place soit en bon état.

3 – Isolation mixte extérieure/intérieure

Cette situation peut se présenter par exemple lorsque la façade principale sur rue est interdite d'isolation par l'extérieur (emprise sur le domaine public, ou caractère patrimonial par exemple) alors que les autres façades sont sur la propriété. Dans ce cas, **les niveaux de performances à adopter sont celles définies par les STR choisies en supposant que toute l'isolation sera faite par l'intérieur.**

³ Des travaux de simulation ont permis de montrer que les pertes dues à la non isolation de la dalle peuvent être compensées à hauteur de 30 % (en cas d'isolation par l'intérieur) à plus de 50 % (en cas d'isolation par l'intérieur) par l'isolation périphérique. La hauteur d'isolant doit être la plus importante possible, et la résistance de l'isolant (imputrescible) doit être à minima de 3,0 m².K/W.

Annexe 2 - Limitation des ponts thermiques

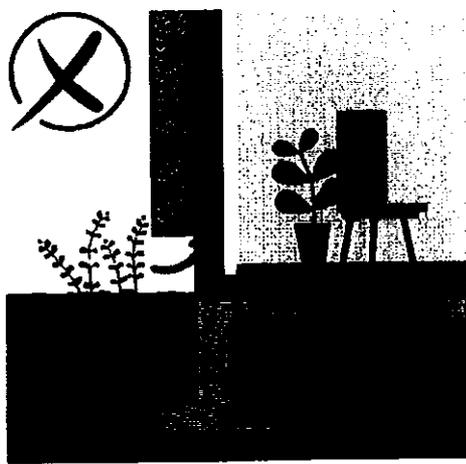
Afin d'éviter les ponts thermiques (sources de perte d'efficacité et lieux de points de condensation pouvant dégrader l'isolant et créer des moisissures), un soin particulier devra être apporté à la gestion entre les différents éléments constitutifs de l'isolation et de l'étanchéité à l'air du bâtiment.

Les schémas suivants sont issus du guide l'Ademe : « *Rénovation - Travaux par étape : les points de vigilance* ».

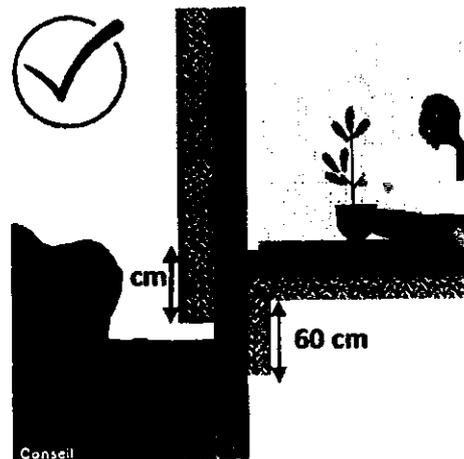
Isolation des murs par l'extérieur

Isolation du soubassement et nez de dalle

Exemples de configurations non autorisées par ce règlement d'aide



Exemples d'alternatives possibles

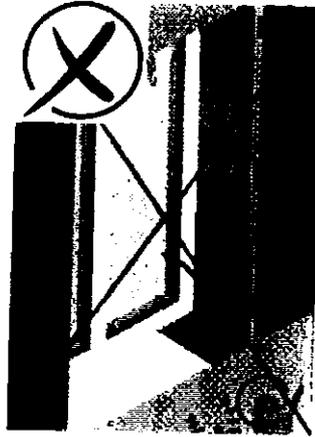


Les règles de l'art demandent à ce que l'isolant principal s'arrête à 15 cm du niveau du sol. Cet isolant peut être complété par un isolant complémentaire imputrescible et non capillaire. L'isolant complémentaire sera enterré sur une profondeur de 60 cm. En cas d'impossibilité technique d'enterrer l'isolant complémentaire (absence de fondation par exemple), l'isolant complémentaire devra à minima réaliser la jonction avec le niveau du sol.

Jonction avec les menuiseries extérieures

La jonction entre l'isolation des murs par l'extérieur et les menuiseries devra être effective.

Exemple de configuration non autorisée par ce règlement d'aide

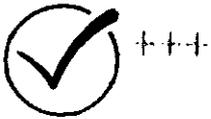


Présence d'un élément de maçonnerie donnant directement sur l'extérieur induisant un pont thermique important.

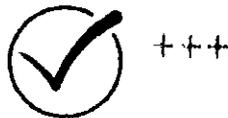
Exemples d'alternatives possibles

Dans le cas d'une isolation par l'extérieur, la pose de la menuiserie en applique extérieure de la maçonnerie est recommandée et devra être nécessairement réalisée avant la pose de l'isolant.

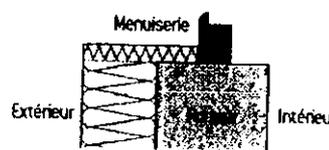
Menuiserie au droit intérieur de l'isolant



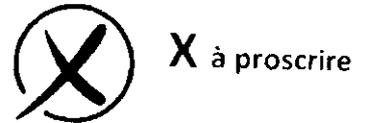
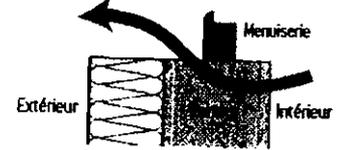
Menuiserie au droit extérieur du mur porteur

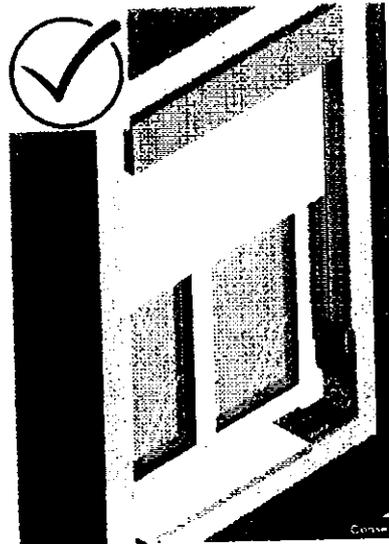
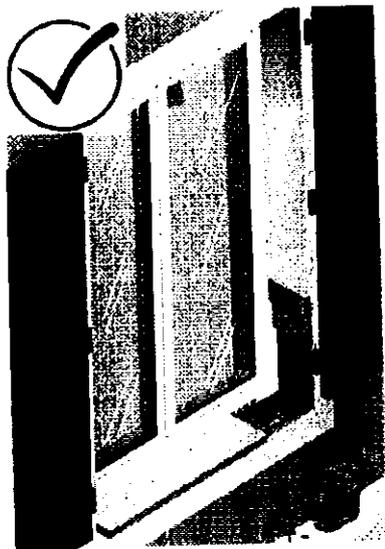


Menuiserie au milieu du mur porteur avec retour isolé



Menuiserie au milieu du mur porteur SANS retour isolé





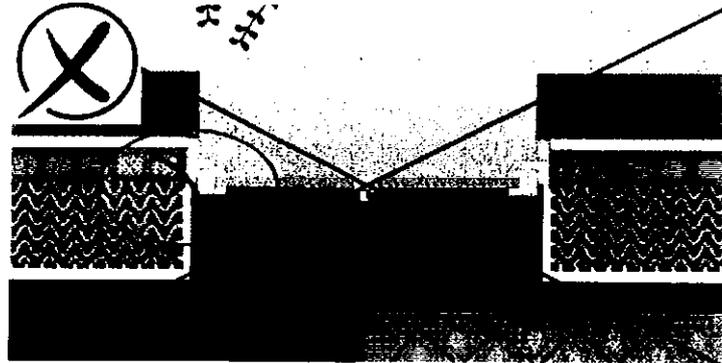
L'isolation des tableaux de fenêtres devra être réalisée. Une solution alternative peut consister à déplacer la fenêtre dans la profondeur du mur afin qu'elle se situe dans l'épaisseur de l'isolation extérieure.

Isolation des murs par l'intérieur

Jonction avec les menuiseries extérieures

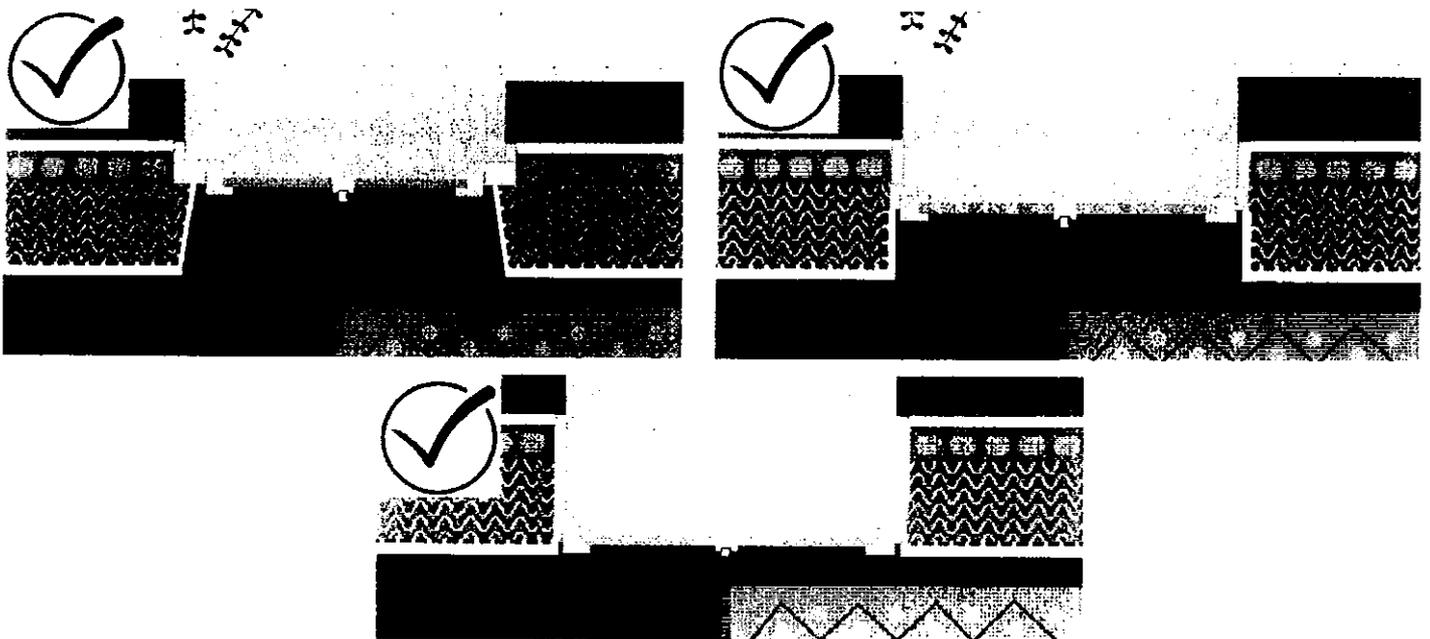
La jonction entre l'isolation des murs et les menuiseries devra être effective.

Exemple de configuration non autorisée par ce règlement d'aide (vu de dessus)



Présence d'un élément de maçonnerie directement au contact de l'intérieur induisant un pont thermique important.

Alternatives possibles



Annexe 3 - Bonus matériaux biosourcés et recyclés

Le bonus matériaux biosourcés et recyclés pourra être sollicité dès lors que l'isolation mise en œuvre est réalisée en utilisant l'un des matériaux suivants : ouate de cellulose, laine de bois, fibre de bois, laine de chanvre, laine de lin, laine fabriquée à partir de fibres textiles recyclées, laine de mouton, liège expansé, paille, brique de chaux/chanvre, ou béton chaux/chanvre.

En cas d'utilisation de matériaux issus d'une filière non normée, la justification du niveau de performance thermique devra être apportée par le porteur de projet et/ou l'entreprise qui réalise les travaux.

En cas d'impossibilité technique ponctuelle de recours à l'un des matériaux précités, le demandeur pourra faire une demande de dérogation justifiée. Cette demande sera étudiée techniquement et le bonus éco matériaux pourra être accordé s'il s'avère qu'aucune solution utilisant l'un des matériaux précités n'est techniquement envisageable.

Annexe 4 -Présentation des devis

Les devis devront indiquer clairement les informations suivantes :

Eléments à mentionner	Eléments à vérifier
<input type="checkbox"/> NOM et Prénom de la personne effectuant les travaux	Vérifier que c'est le même nom que sur les dossiers d'aides financières
<input type="checkbox"/> Adresse des travaux	Pour les adresses sans numéro de rue, indiquer le numéro de la parcelle cadastrale
Concernant l'entreprise	Le RGE couvre le type de travaux et la période des travaux (de la signature du devis à la facture). Certificat à télécharger sur : https://france-renov.gouv.fr/fr/trouvez-un-professionnel
<input type="checkbox"/> La raison sociale	
<input type="checkbox"/> L'adresse complète	
<input type="checkbox"/> Le SIRET	
<input type="checkbox"/> Téléphone	
<input type="checkbox"/> Certificat RGE	
<input type="checkbox"/> Mention de l'assurance décennale	
<input type="checkbox"/> Référence/numéro de devis ou de facture	
<input type="checkbox"/> <u>Sur la facture</u> : numéro du devis correspondant	
<input type="checkbox"/> Date de devis/facture	
<input type="checkbox"/> Date de la visite préalable	Vérifier que la date de la visite est antérieure à celle du devis
<input type="checkbox"/> Type de travaux	
<input type="checkbox"/> Quantités et unités (m ² , ml, tonne, etc.)	
<input type="checkbox"/> Marques et références des matériaux et matériels	
<input type="checkbox"/> Certifications (NF, Acermi, etc.)	
<input type="checkbox"/> Caractéristiques techniques	
<input type="checkbox"/> Mentions spécifiques	
<input type="checkbox"/> Montant du forfait pose pour chaque type de travaux	
<input type="checkbox"/> TVA par ligne de travaux	
<input type="checkbox"/> Montant TOTAL HT	
<input type="checkbox"/> Montant TOTAL TVA	
<input type="checkbox"/> Montant TOTAL TTC	
<input type="checkbox"/> <u>Sur la facture</u> : Déduction d'acompte avec date de l'acompte, le montant TTC et le mode de paiement	

Annexe 5 - Pièces à fournir

Eléments techniques et financiers :

- **Devis à jour** portant uniquement sur les travaux d'amélioration thermique de l'habitat et les éventuels travaux induits (seront exclus de ces devis tous travaux se rapportant à une extension, ou à des travaux liés à la décoration ou à l'embellissement du bâtiment (ces travaux feront l'objet de devis complémentaires qui pourront ou non nous être communiqués),
- **Un engagement du candidat à mettre en œuvre les solutions** de l'approche « solutions techniques de référence » ou « calcul » dans le but d'atteindre les performances visées (voir ci-après),
- Toute illustration (photos, esquisses, etc.) nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Informations personnelles :

- Le **relevé d'identité bancaire (RIB)** du bénéficiaire. Attention le nom et le prénom du demandeur doivent être strictement identiques sur le RIB, la demande de subvention, le devis, et les factures
- Une lettre d'engagement du candidat (voir modèle à compléter ci-après) :
 - à **démarrer les travaux dans un délai d'1 an maximum** et de les achever dans un délai de 2 ans après la décision de subvention
 - de **transmettre les informations techniques et économiques du projet**
 - de **répondre à une enquête de satisfaction** (difficultés rencontrées, fonctionnement des équipements, confort obtenu, ...)
 - d'accepter la possibilité de mise en valeur des projets pour des opérations de communication
 - **accepter la prise de notes et de photos lors des visites de chantier** et autres réunions selon les modalités fixées d'un commun accord
 - **transmettre ses factures liées aux dépenses énergétiques pendant 3 ans**
 - accepter de contribuer à la promotion de la rénovation (diffusion de photos, données techniques pouvant servir de support de formation et de communication)

Annexe 6 - Modèle de lettre de demande de subvention

Prénom NOM
ADRESSE
26XXX COMMUNE
Tel. 000 00 00 00 00
Courriel : xxxxxx@xxxxx.xx

Communauté de Communes
du Crestois et du Pays de Saillans
Service Public Intercommunal de l'Energie
15 Chemin des Senteurs
26 400 AOUSTE SUR SYE
COMMUNE, le XX/XX/20XX

OBJET : Lettre d'engagement à mettre en œuvre une rénovation performante

Monsieur le Président,

Je sollicite l'aide suivante :

- Choix 1 « Rénovation complète » d'un montant de 4 000 €
 - Bonus matériaux biosourcés et recyclés correspondant d'un montant de 1 000 €

Justifié par :

- Solution Technique de rénovation n°....
 - Etude thermique ci-jointe permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation
 - Audit énergétique ci-joint permettant d'atteindre la classe énergie A
-
- Choix 2 « Bouquet de travaux » (isolation de l'ensemble des murs, remplacement de l'ensemble des fenêtres, et mise en place d'une ventilation) d'un montant de 2 000 €
 - Bonus matériaux biosourcés et recyclés correspondant d'un montant de 500 €

Je m'engage également à :

- Mettre en œuvre la solution indiquée ci-avant,
- **transmettre les informations techniques et économiques du projet (devis et factures),**
- **démarrer les travaux dans un délai d'1 an maximum** et de les achever dans un délai de 2 ans après la décision de subvention,
- **répondre à une enquête de satisfaction** (difficultés rencontrées, fonctionnement des équipements, confort obtenu,...),
- accepter la possibilité de mise en valeur des projets pour des opérations de communication
- **accepter la prise de notes et de photos lors des visites de chantier** et autres réunions selon les modalités fixées d'un commun accord,
- **transmettre les factures liées aux dépenses énergétiques de mon logement pendant 3 ans,**
- accepter de contribuer à la promotion de la rénovation (diffusion de photos, données techniques pouvant servir de support de formation et de communication).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

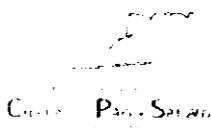
Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20220927-6-27-09-22-C-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



Aide financière à la réalisation d'audits énergétiques en copropriété

Règlement d'attribution

SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'ÉNERGIE



1. Contexte et objectif

Dans le but d'accompagner les copropriétés dans leurs démarches de rénovation énergétique, les Communauté de Communes du Diois, du Crestois Pays de Saillans et du Val de Drôme en Biovallée ont mis en place le Service Public Intercommunal de l'Energie et subventionnent la **réalisation d'un audit énergétique** pour les copropriétés de logements privés en vue de projets de travaux de rénovation globaux et performants visant une économie d'énergie d'au moins 35% d'économie d'énergie. Celui-ci se fait dans le cadre d'un accompagnement par un chargé de mission énergie habitat – Référent Copropriété.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles :

Les syndicats de copropriétaires (géré par un syndic professionnel ou bénévole) ; les associations syndicales libres (ASL).

Conditions d'éligibilité :

- Les copropriétés concernées devront être situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou de la Communauté de Communes de Crest Pays Saillans ou de la Communauté de Communes du Diois.
- Les immeubles visés sont ceux affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale (au minimum de 75% des lots principaux ou à défaut 75% des tantièmes), à l'exclusion des immeubles possédés entièrement par un bailleur social.
- L'immeuble concerné doit être construit depuis plus de 15 ans.
- Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide conformément au décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.

3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1 000 € plafonné à 50% du montant TTC de la facture de l'audit.

L'aide est apportée dans la limite des crédits annuels inscrits au budget et de la réglementation des financements publics. Cette aide ne constitue toutefois pas un droit à délivrance et na pas un caractère systématique. Son attribution, voire la modulation de son montant, pourra être fonction de la qualité de l'opération financée, des autres subventions perçues par ailleurs, ainsi que des budgets disponibles.

4. Contenu de l'audit énergétique

Chaque audit devra répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Ces exigences pourront être complétées au besoin de prescriptions spécifiques à votre copropriétés proposées par votre conseiller du Service Public Intercommunal de l'Energie.

5. Suivi des résultats

Les bénéficiaires sont tenus de fournir dans tous les cas au Service Public Intercommunal de l'Energie leur rapport d'audit énergétique une fois la prestation réalisée.

Ils s'engagent également à faire participer le Service Public Intercommunal de l'Energie à la réunion de restitution de l'audit au conseil syndical et aux réflexions sur les travaux à mener suite à la réalisation de cet audit.

6. Contenu du dossier de demande d'aide

La demande d'aide financière doit être formalisée par l'envoi d'un courrier à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans 15 chemin des senteurs, 26400 Aouste sur Sye. Elle doit être faite par le bénéficiaire avant l'engagement rendant l'audit (et donc avant signature d'un devis). Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- Le RIB de la copropriété
- Document d'engagement annexé au règlement
- Le cahier des charges de consultation, sur la base du cahier des charges personnalisable du Service Public Intercommunal de l'Energie
- La preuve de la consultation d'au moins trois prestataires ou groupements
- Le devis et les qualifications du prestataire choisi (notamment qualification RGE pour les bureaux d'études thermiques)
- Le procès-verbal d'assemblée générale indiquant le prestataire / groupement de prestataires retenu pour la réalisation de l'audit

7. Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention intervient après service fait, sur présentation :

- de la note de synthèse du rapport de l'audit
- de la facture acquittée du prestataire (comportant la mention acquittée, la date à laquelle la facture a été payée ; le mode de règlement et le cachet du prestataire)

La demande de paiement devra parvenir à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans 12 mois maximum à compter de la date de notification de la subvention.

Annexe 1 : Document d'engagement

Les engagements du demandeur

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au financement de l'audit, vous vous engagez à :

- Viser à inclure aux moins 2 postes de travaux parmi ceux cités ci-après :
 - Travaux sur le système de production de chauffage
 - Travaux sur le système de production d'eau chaude sanitaire
 - Travaux sur le système de ventilation
 - Travaux d'isolation de l'enveloppe du bâtiment
- Viser à obtenir grâce aux travaux un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire
- Viser à obtenir une consommation conventionnelle annuelle en Energie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable, inférieure à 331kwh/m².an sur les usages de chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe ;

Vous vous engagez par ailleurs à être accompagné par le Service Public Intercommunal de l'Energie et à :

- Transmettre tous documents et informations indispensables à la bonne réalisation de l'accompagnement
- Informer le conseiller au fur et à mesure de l'avancée des étapes de votre projet de rénovation
- Autoriser le conseiller à vous relancer aux différentes étapes du projet dans le cas où il n'aurait pas d'informations de votre part

Les informations et conseils de votre Conseiller sont indicatifs et fournis à partir des seuls éléments présentés/demandés. L'accompagnement fourni constitue une aide à la décision ; le choix et la mise en œuvre des solutions, la réception des aides financières associés relève de votre responsabilité et de celle des entreprises qui seront sollicités. La responsabilité Conseiller ne pourra en aucun cas être recherchée.

Présentation de l'accompagnement

Le Service Public Intercommunal de l'Energie est un service d'accompagnement mis en place par la Communauté de Communes du Val de Drôme, la Communauté de Communes du Diois et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans. Ce service s'inscrit dans le cadre du réseau national des France Renov' qui regroupe les structures assurant la mission de service public d'information, de conseil et d'accompagnement en matière de rénovation énergétique des logements.

Cette mission est assurée de façon neutre et objective, en toute indépendance et confidentialité notamment vis-à-vis des entreprises, bureaux d'études, architectes, fournisseurs de matériels ou installateurs ainsi que des distributeurs d'énergie.

L'accompagnement comprend, à minima, les missions suivantes :

- L'organisation d'une permanence et d'une réunion d'information sur le lieu de la copropriété pour répondre aux questions des copropriétaires ;
- Si nécessaire, une aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre afin de l'adapter aux besoins et souhaits de la copropriété ;
- Si nécessaire, une aide à l'appropriation des résultats de l'audit énergétique ;
- Une fourniture d'une liste de professionnels adéquats (AMO, MOE, ingénierie financière, etc..) et une aide à la compréhension des devis de MOE, AMO et travaux ;
- L'élaboration d'une maquette financière approximative par typologie d'appartements et de ménages (PO/PB, éligible ANAH, type de logement) et pour les différents scénarios proposés par l'audit (scénario -20% et -38%) incluant les aides collectives et les aides individuelles. Si la maquette financière a déjà été réalisé dans l'audit, il s'agira de son éventuelle mise à jour ;
- Si nécessaire, un accompagnement à la sélection d'une maîtrise d'œuvre (fourniture d'une liste de professionnels, analyse des offres etc.)
- Si nécessaire, la préparation de l'AG décidant du vote de la mission de maîtrise d'œuvre, par élaboration d'un argumentaire adapté à la situation de la copropriété et au programme de travaux envisagé
- La préparation de l'AG décidant du vote des travaux de rénovation énergétique (aide à l'analyse de conformité technique et financière des devis reçus des entreprises au regard des aides financières, élaboration de l'ordre du jour, construction d'un argumentaire. Etc.)
- L'animation d'une réunion d'information collective auprès des copropriétaires, avant la tenue de l'AG, sur les dispositifs de financements existants et leurs conditions d'attribution.
- Si les travaux sont votés en AG, relances auprès du conseil syndical aux étapes clefs du financement des aides collectives (CEE, prêt collectif, etc.)
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides et dispositifs incitatifs publics
- Les relances de la copropriété aux étapes clefs de son projet

Collecte des données et RGPD

Les informations que vous transmettez sont collectées pour vous accompagner dans le cadre de votre projet de rénovation énergétique et pourront être transmises aux financeurs pour la constitution de vos dossiers de demandes d'aides financières. Les collectivités porteuses du service sont responsables du traitement de vos données. Elles sont conservées durant 10 ans.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous pouvez demander à exercer vos droits d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles en contactant la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (15 chemin des senteurs – 09 70 59 05 15 – accueil@cccps.fr).

Votre contact

Nom de votre conseiller :

Le Demandeur

NOM(S) :

Prénom(s) :

Mail :

Téléphone :

Rôle au sein de la copropriété :

Nom de la copropriété :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse des travaux (si différente) :

.....

Le Demandeur ou représentant de la copropriété :

Fait à :

Signature(s) :

Le :

Le syndic :

Fait à :

Signature(s)

Le :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

07 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Fête de la forêt : Organisation d'une fête de la forêt sur le périmètre de la stratégie forestière – demande de subventions et convention de partenariat financier CCVD/CCCPS

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

La CCVD et la CCCPS portent conjointement l'élaboration d'une stratégie forestière visant à répondre aux divers enjeux qui entourent les massifs du territoire. Dans le cadre de cette stratégie, diverses actions de sensibilisation ont été imaginées et développées dans le plan d'actions de la stratégie. L'organisation d'un événement festif centré autour de la forêt fait partie des actions de sensibilisation phares de la stratégie.

La fête de la forêt aura lieu le samedi 15 octobre 2022, à la Ferme des Combes sur la commune de Piégros-la-Clastre.

L'événement accueillera diverses activités : balades commentées en forêt, démonstrations et expositions, ateliers de construction de nichoirs et mangeoires à oiseaux et chauves-souris, etc., selon le programme suivant :

Concernant les intervenants, il est proposé de rembourser les frais inhérents aux prestations de certains intervenants sur présentation de justificatifs (frais de déplacement, restauration, nuitée...) pour un montant maximum de 200 € par intervenant.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
07 / 27-09-22 / C

Le plan de financement est le suivant :

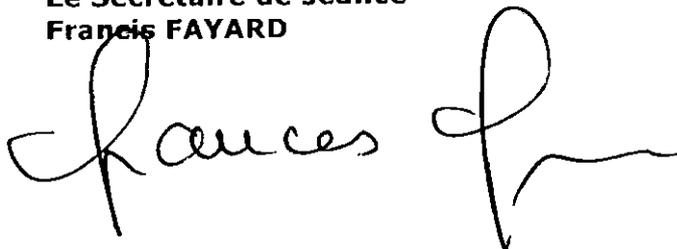
Dépenses		Recettes	
Prestations	7 821,70 €	Conseil départemental	4 220,65 €
Communication	6 000,00 €	TEPOS	6 559,35 €
Logistique	1 150,00 €	CCVD	2 934,67 €
	14 971,70 €	3CPS	1 257,03 €
TOTAL	14 971,70 €	TOTAL	14 971,70 €

L'événement étant porté à deux territoires, une convention de partenariat est proposée pour permettre le portage de l'action par la CCVD, avec une participation au reste à charge, subventions déduites, de la CCCPS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le budget de l'événement
- Sollicite une demande d'aide auprès du Conseil Départemental de la Drôme et de l'ADEME (TEPOS)
- Décide de rembourser les frais inhérents aux prestations des intervenants à la fête de la forêt, sur présentation de justificatifs à hauteur de 200 € maximum par intervenant
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Valide la convention de partenariat entre la CCVD et la CCCPS permettant l'organisation commune de l'événement
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 10 OCT. 2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

07 / 27-09-22 / C

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée représentée par M. le Président, Monsieur Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée la CCVD

Et

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS représentée par M. le Président, Monsieur Denis Benoit, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Les Communautés de Communes du Val de Drôme (CCVD) et du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) sont partenaires dans le cadre de l'élaboration commune d'une Stratégie Forestière et sur la mise en place des actions correspondant à ce programme. Parmi les actions de cette stratégie, figure l'organisation d'un événement type « Fête de la forêt et du bois » ayant pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux du milieu forestier et valoriser les métiers de la filière forêt-bois.

Le territoire des deux communautés de communes est recouvert à 54 % d'espaces boisés. Néanmoins, ces forêts sont très jeunes au regard de l'histoire du territoire. De ce fait, il n'existe pas de culture forestière au sein de la Vallée de la Drôme, comme il en existe sur d'autres territoires régionaux où la forêt est présente dans le paysage depuis des siècles.

L'organisation d'un événement grand public a pour objectif de participer à la constitution d'une culture forestière sur le territoire, de présenter au grand public en quoi consiste la gestion forestière d'un massif, les métiers s'intégrant dans cette filière, le rôle et l'impact de cette gestion dans la préservation de la biodiversité, dans l'adaptation au changement climatique, le partage de l'espace entre différents usagers, etc.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et de déterminée la participation de chacune dans l'organisation d'événements type « fête de la forêt et du bois ». La communauté de communes du val de Drôme sera notamment chargée de :

- Demande de devis auprès de différents prestataires intervenant dans le cadre de la fête de la forêt
- Location de matériel pour les besoins de l'organisation

- La communication autour de l'événement
- La prise en charge des repas des prestataires et bénévoles

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1- Durée

La présente convention est conclue pour l'organisation d'événements type « Fête de la forêt et du bois » inscrites dans le cadre du projet commun d'élaboration d'une stratégie forestière sur le territoire des deux intercommunalités.

2.2- Coordonnateur

Dans le cadre du partenariat, la CCVD aura en charge :

- Demande de devis auprès de différents prestataires intervenant dans le cadre de la fête de la forêt, choix des prestataires, signature et notification des devis
- Location de matériel pour les besoins de l'organisation
- La communication autour de l'événement
- La prise en charge des repas des prestataires et bénévoles

Elle sera chargée d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires depuis la consultation des prestataires jusqu'à l'exécution financière de la commande.

2.3- Frais de fonctionnement

Les frais éventuels liés au présent partenariat ne donneront pas lieu à répartition et seront pris en charge par chaque communauté de communes dans le cadre de chaque opération revenant à sa charge.

2.4- Adhésion retrait du partenariat

Chaque partenaire adhère au présent partenariat par délibération de son conseil ou bureau communautaire. Les partenaires ne peuvent se retirer du partenariat tant qu'un événement est en cours d'organisation des dépenses afférentes engagées.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS

La CCCPS prendra en charge une quote-part du coût de l'événement. Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes :

- Le budget prévisionnel de l'événement comprend une enveloppe globale comprise entre 10 000 et 15 000 €
- Le projet est financé à hauteur de 80 % par le Conseil Départemental (35 %) et par TEPOS (45 %)
- Conformément aux décisions budgétaires de l'année 2022, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - 7 000 € pour la CCVD
 - 1 500 € pour la CCCPS
- Le partage du reste à charge, une fois les subventions déduites, sera effectué au prorata de la population, soit :
 - 67 % du reste à charge pour la CCVD
 - 33 % du reste à charge pour la CCCPS

ARTICLE 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le remboursement ou le paiement des sommes dues en principal, frais et accessoires pour l'avancement de la mission, le coordonnateur ne pourra être tenu responsable et répercutera lesdites sommes aux membres du partenariat.

ARTICLE 5 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Eurre, le 29/09/2022

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme

Le Président

**Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
CS 331**

96 Ronde des Alisiers

26400 EURRE

Tél : 04 75 25 43 82

Mail : ccvd@val-de-drome.com

Pour la Communauté de Communes
du Crestois et du Pays de Saillans

Le Président

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20220927-7-27-09-22-C-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

08 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Stratégie Forestière Vallée de la Drôme : Validation

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

La CCVD à travers son projet de territoire et son Plan Climat Air Energie Territorial PCAET (voté le 28 septembre 2021) montre un engagement fort sur la thématique forestière.

En effet, le PCAET (diagnostic, fiches-action 22 ; 25 ; 32) identifie le besoin existant autour de la ressource forestière du territoire, que ce soit en tant que stock de carbone, ou en tant que gisement en matière de développement des énergies renouvelables. En effet, la biomasse représente une part importante du mix énergétique à prévoir sur le territoire de la CCVD pour atteindre la neutralité carbone. Par ailleurs, au-delà de la ressource énergétique qu'elle représente, la forêt est qualifiée de multifonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle remplit diverses fonctions (ressource en bois, habitat pour la faune, stockage de carbone, prévention des risques naturels, rôle significatif dans le cycle de l'eau, lieu de loisir, ...). Ainsi, les espaces forestiers font aujourd'hui face à des enjeux en matière de gestion, d'adaptation au changement climatique, de partage de l'espace, ...

Dans ce cadre, depuis plus de deux ans la CCVD, en partenariat avec la CCCPS, a amorcé une démarche commune liée à la thématique forestière visant la rédaction d'une stratégie et d'un plan d'actions.

Cette stratégie et le plan d'actions qui en a découlé ont été élaborés tout au long de l'année 2021/2022, en collaboration avec les élus et partenaires techniques des deux territoires. Cette stratégie s'étend sur une durée de trois ans. Elle identifie les objectifs stratégiques suivants :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

08 / 27-09-22 / C

- Recréer un espace partagé et habité
- Préserver la biodiversité et les paysages
- S'adapter au changement climatique
- Gérer et mobiliser la ressource
- Produire et consommer une ressource locale

Ce sont en tout 13 fiches actions qui ont été établies pour répondre aux différents enjeux cités ci-dessus. La mise en place de la stratégie vise à déployer le programme d'actions sur les années à venir, afin d'intégrer les enjeux et apports du milieu forestier dans la démarche de transition du territoire.

La stratégie forestière est un document qui restera évolutif tout au long de sa mise en œuvre ; des modifications pourront être apportées au programme d'action pour s'adapter au mieux aux circonstances du terrain.

Budget :

Chaque année un budget sera déterminé. La mise en œuvre d'une action impliquant une dépense supplémentaire au budget voté fera l'objet d'une délibération spécifique en conseil communautaire.

Moyen humains :

0.55 ETP est mis à disposition animer la stratégie, sur une période de 3 ans, subventionné à 80% par le fonds leader, mutualisé avec la CCCPS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide la Stratégie Forestière du territoire, son diagnostic, ses objectifs et son plan d'actions
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
09 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Fonds de concours transitions : 2^{ème} attributions 2022 – Beaufort sur Gervanne

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) a mis en place un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres permettant leur engagement dans les « transitions », qu'elles soient environnementales, sociales ou économiques ou numériques mais ne relevant pas d'une compétence communautaire. Le règlement d'attribution de ce fond a été validé par le conseil communautaire du 14 décembre 2021.

L'enveloppe dédiée au fonds de concours « Transition » est définie pour l'année 2022 à hauteur de 333 333 € et inscrite au Budget à ce niveau.

Conformément au règlement d'attribution de ce fonds, une seconde commission d'attribution va se réunir le 21 septembre 2022 et émettre un avis pour chacune des 2 demandes formulées par les communes de Poët Célard et Beaufort sur Gervanne.

Les dossiers présentés sont conformes au règlement d'attribution. Ainsi le montant du fonds de concours sollicité par chacune des communes n'excède pas la part supportée par la commune bénéficiaire, et ne dépasse pas le plafond de **34 482 €** par commune, **mobilisable en une ou plusieurs opérations** sur 3 ans et porte sur des compétences non exercées par la CCVD.

La commission, sous réserve de son avis favorable, proposerait ainsi au conseil communautaire la mobilisation de **32 166€ de Fonds de concours** Transition (FDC) attribués de la manière suivante :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

09 / 27-09-22 / C

PROJETS :	MONTANT TRAVAUX	MONTANT FDC	TAUX FDC	MONTANT A VERSER EN 1ER ACOMPTE	MONTANT AU SOLDE	AUTRES FINANCEMENTS	MONTANT COMMUNE
BEAUFORT SUR GERVANNE : Réhabilitation suite à incendie, bâtiment MAIRIE-EPICERIE- LOGEMENT	1 536 752 €		0,6%	6 353 €	2 723 €	860 327 €	667 350 €
POET CELARD : Aménagement du centre du village	82 713 €		28%	16 164 €	6 927 €	34 980 €	24 642 €
2nd commission				22 516 €	9 650 €	895 307 €	

Il est précisé que le montant des engagements pour l'année 2022 au titre du fonds de concours « Transitions » porterait alors sur un montant cumulé de **68 742€** (36 583€ +32 166€) sur une enveloppe de **333 000€** inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve l'attribution d'une enveloppe de **9 075€** du fonds de concours **TRANSITION** pour la réhabilitation du bâtiment Mairie-Epicerie-Logement dégradé par l'incendie, à la commune de Beaufort sur Gervanne
- approuve l'attribution d'une enveloppe de **23 091 €** du fonds de concours **TRANSITION** pour l'aménagement du centre du village, à la commune de POET CELARD
- approuve la convention cadre de mobilisation du Fonds de concours transition
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir jointes en annexe, issues de la Convention cadre.
- autorise le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2022

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

10 / 27-09-22 / C

Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret. Président

Objet Signature des contrats de rerise avec les éco-organismes des nouvelles filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (jouets, articles de sport et loisir, de bricolage et jardinage)

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J., MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S., MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, La France a mis en place la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage.

A titre d'illustration, les grandes familles de produits actuellement concernées par des filières REP sont les piles et accumulateurs, les ampoules, néons et halogènes, les équipements électriques et électroniques (D3E), les produits spéciaux des ménages (DDS), le mobilier (déchets d'équipements et d'ameublement) ...

Des éco-organismes, structures collectives à but non-lucratif, sont créés par les fabricants à cet effet. Ils participent financièrement et/ou opérationnellement à la collecte des produits, notamment en déchèterie. Ils doivent répondre à un cahier des charges publié par l'Etat comprenant des objectifs de collecte et de recyclage en vue d'un agrément délivré pour un maximum de 6 années.

loi anti-gaspillage pour une économie circulaire crée plusieurs nouvelles filières :

- Jouets,
- Articles de sport et de loisirs (ASL),
- Articles de bricolage et de jardin (ABJ),
- Produits ou matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Ces filières sont/ seront gérées par un ou plusieurs éco-organismes avec des modalités de reprise et de soutien différentes pour chaque :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

10 / 27-09-22 / C

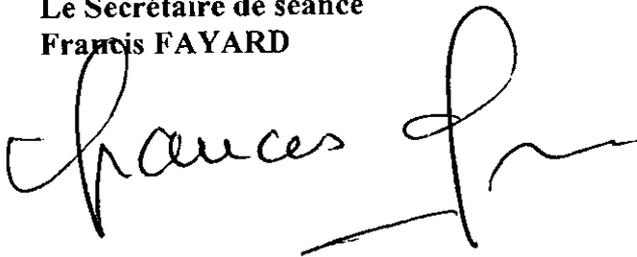
Filières REP	Eco-organisme	Modalités de reprise	Soutien financier
Jouets	Eco-mobilier	Dans benne « déchets d'équipements et d'ameublement » pour les gros articles. Avec un contenant spécifique en haut de quai pour les petits articles. Dans les bennes dédiées métal/gravats quand pertinent.	Mutualisé pour les 2 filières agréées : 200€/an par zone de réemploi 150€/an pour ajout d'une collecte petits jouets et articles de jardinage en haut de quai Soutien à la tonne collectée : mutualisé avec les déchets d'équipements et d'ameublement (20€/t en moyenne) Participation en fonction du recyclage pour les dépôts dans bennes en mélange (DIB, Bois, Ferraille, Gravats)
Articles de bricolage et de Jardin	Eco-mobilier (tous produits sauf exceptions ci-dessous et produits déjà couverts par des REP)		
	Eco-DDS (pour les produits assimilables à des DDS...)	Mutualisé avec les autres DDS (déchets diffus spécifiques)	Mutualisé avec la filière REP Eco-DDS
	Ecologic (pour les engins thermiques)	En haut de quai, dans un contenant dédié ou au sol	Soutien à l'investissement : 600€ par déchèterie Soutien à la communication : 600€ pour l'EPCI ⇔ Pour la durée de l'agrément
Articles de Sport et de Loisirs	Ecologic	En haut de quai, dans un contenant dédié ou au sol	Soutien fixe 400€/déchèterie/an + soutien variable en fonction de la performance (tonnage collecté) : de 0 à 750€/déchèterie/an (si <30tonnes) Soutien à la communication = 500€/an pour notre EPCI

Un contrat pourra être établi à partir d'octobre 2022 avec chaque éco-organisme pour chacune des filières correspondant à leur agrément, soit cinq conventions au total, pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et les différents éco-organismes,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Francis FAYARD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente, désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
 - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
 - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent Il relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
 - **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
 - **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
 - **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
 - **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
 - **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
 - **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
 - **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
 - **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
 - **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
 - **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
 - **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
 - **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.
- Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est **pourquoi** les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement **les ABJ** vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever **les ABJ** qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour **la Collectivité**, **pour donner accès** aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, **conformément aux Annexes 1, 2 et 3**, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés **énergétiquement par la Collectivité**, provenant de Collecte par la Collectivité définies au **présent article**.

Les ABJ soutenus financièrement, **dans le cadre du présent article**, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes **par la Collectivité** suivants :

- a) Déchèteries **fixes** et points de collecte **temporaires** du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant **séparément** et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en **mélange** des **ABJ avec** d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré **par la Collectivité**, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à **article 1.3 de l'annexe 1** (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Conteneurs Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, **conformément** aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des **ABJ** est **mutualisée dans le** Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La **taille des ABJ est** définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, **avec** un délai de **prévenance** minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. **Les autres flux de ABJ** demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie **pour l'année N dans les Déchèteries** équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit **Contenant Eco-mobilier**,
- organiser l'enlèvement et le **traitement des ABJ collectés** conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les **soutiens financiers** conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité **les données statistiques de** collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs **à la taille minimum**, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'**autres petits** objets **relevant** du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des **autres petits** objets, est **définie** par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant **le** début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les **conditions de** soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les **Contenants** de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille **et** inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des **quantités de déchets** enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un **taux de présence moyen conventionnel des ABJ**, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les **taux de présence moyen conventionnel des ABJ** sont **déterminés** suivant **un** protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté **dans l'Annexe 5**, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, **précisions des résultats et délais** de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque **taux de présence moyen conventionnel des ABJ** est **actualisé** au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne **complète de caractérisations** de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ **diligentée par Eco-mobilier** conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les **taux de présence moyens conventionnels des ABJ** applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de **l'Enlèvement** par Eco-mobilier de l'année N sont les **taux** déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la **campagne de** caractérisation de l'année N-1.

Après chaque **campagne**, les **résultats détaillés** et les **taux de présence moyens conventionnels** en résultant sont **transmis** par **mail** par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, **de sorte que ces taux s'appliquent** sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par **exception**, pour **l'année 2023**, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le **taux de présence moyen** conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du **présent article** s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise **en place**, la **Collectivité** s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition **par Eco-mobilier pour** la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que **dépositaire** des **Contenants**, la **Collectivité** en a la garde et doit les **restituer** dans l'état dans lequel ils **lui ont été confiés**, **sauf usure normale**, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à **conserver** les ABJ dans **leur** état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout **prélèvement** de ABJ **sur** les **Déchèteries**, **sauf** prélèvements en vue de réutilisation, **effectués conformément** à l'article 7 **ou** en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les **indications nécessaires** à la **gestion opérationnelle** des enlèvements et s'engage à **respecter les conditions** de mise à **disposition** et **d'enlèvement**, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat **ne peut en aucune** manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant **ou** de **chef d'établissement** des Déchèteries, **ni** d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, **ni** de **donneur d'ordre** des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la **Collectivité conserve seule** les **obligations** relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la **sécurité** des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La **Collectivité décide** et **met** en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes **économiques** et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la **Collectivité** informe Eco-mobilier **et** entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement. Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un **droit de contrôle d'Eco-mobilier** conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est **informée par Eco-mobilier**, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles **selon les méthodes habituelles** d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à **fournir tout document** justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble **des opérations** concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté **par Eco-mobilier** à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les **prestataires visés** au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de **façon à ne pas gêner** l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent **uniquement sur un support dématérialisé**, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications **nécessaires permettant de s'assurer de la véracité** des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, **Eco-mobilier** s'engage à **transmettre un bilan** des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de **répondre aux divergences** constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être **entendue par Eco-mobilier**, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la **Collectivité accepte** les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le **bilan des tonnages déclarés** par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue **du calcul du soutien** tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la **Collectivité**, la **régularisation** pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat **prend fin** à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant **prévisionnel des** soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée **réalisée** par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes **inhérentes à l'utilisation** de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier **pourra être mise en œuvre**.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) **permettant** la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion **de tout accord** entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément **à l'article 1368 du Code civil**, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout **accord et échange conclu** et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement **constitué** des **documents suivants** :

- a) Les conditions générales **de contractualisation** avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux **conditions générales de contractualisation** avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre **du** Contrat
 - Annexe 2 - Conditions **techniques** et **niveaux de services**
 - Annexe 3 - Barème **de soutiens**
 - Annexe 4 - **Communication**
 - Annexe 5 - **Caractérisations**, **Bilans matières** et justificatifs
 - Annexe **6** - **Dématérialisation**
 - Annexe 7 - Taux de **présence** conventionnel

L'**ensemble des annexes référencées** sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément **avoir pris connaissance** de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial
pour les
ARTICLES DE
BRICOLAGE
ET DE JARDIN**

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche **dans l'Extranet** sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, **ne peuvent faire partie** du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, **ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier**, que les déchèteries respectant tant au moment **de la conclusion du Contrat** que tout au long de son exécution les exigences de la **Règlementation en vigueur**, et **notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées** pour la protection de l'environnement pour les rubriques **2710-1 et 2710-2**.

1.2.2 Chacune des Parties peut **décider, seule, de suspendre** la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), **dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.**

Lorsque le ou **les manquements** à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension **de la collecte par l'Inspection des Installations Classées**, les Parties peuvent convenir d'un **commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte**, moyennant :

- le **respect des mesures provisoires** prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre **des mesures compensatoires** et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux **manquements constatés**, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent **faire partie du** dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent **donner lieu** aux **soutiens** financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en **porte à porte ou sur appel**.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter **ce qui est décrit dans le** cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le **cas** échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage **sont** traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après **analyse contradictoire**, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de **l'analyse contradictoire**, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires **effectifs** sont **communiqués** par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, **reçoivent** par **courriel** une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui **en est réalisé** par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément);	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément);	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco- mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2 2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le **site eco-mobilier.fr** ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le **fonctionnement** de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage **ou encore de la valorisation des ABJ**,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films **courts** présentant les **techniques** de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication **web** ou des **animations**, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des **ABJ**.

Ces outils de communication **sont** conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront **mis** à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des **Actions d'accompagnement** pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : **oriflammes**, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri **adaptées**
- des outils de **formation** : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des **Sessions de formation** : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. **Toute** modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est **transmise aux ministères** signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe **en application** de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ **est calculé et justifié** suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation **au cours** du semestre objet de déclaration ;
- réalisation **dans** les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- **Pesée des flux** sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est **joint** à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être **calculé et justifié** sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser **les performances** de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les **prescriptions** suivantes :

- enregistrement des données du site (registre **des entrées/sorties**)
- utilisation des données du semestre **objet de la déclaration**
- calcul du bilan matière en excluant les **fractions ne contenant pas** des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (**compte rendu du calcul**, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données **semestrielles** par type **de** flux entrant dans le process, détail des fractions prises en **comptes** au **numérateur** et au **dénominateur**) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des **contrôles**.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque **flux faisant l'objet** d'une **étape** de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la **méthode de calcul et de justification** du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne **de tri**, machine **de tri** automatique, tri à la pelle).

Pour les **autres process de tri** ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun **réallocation de refus** n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée **par flux, site et mois**,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat **avec la collectivité** concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans **le cadre des collectes en porte à porte**)
 - le schéma opérationnel de la **gestion de la collecte sur le territoire**

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en **contrat** avec la collectivité concernant la préparation et le **traitement** des flux,
 - les **adresses des sites de traitement et de préparation**,
 - les bilans **matières** détaillés **des sites de traitement** (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de **valorisation combustible**, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les **tickets de pesées (entrées et sorties)**
 - les **registres des entrées et sorties**
 - la **méthodologie** appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de **l'article 6.2 de la présente annexe**
 - les **autorisations administratives** des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les **coordonnées des sites des exutoires finaux**,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les **autorisations administratives** des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20220927-10-27-09-22-C-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du
.....
désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
 - **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
 - **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
 - **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
 - **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
 - **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
 - **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
 - **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
 - **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
 - **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.
- Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est **pourquoi** les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement **les JOUETS** vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de **prélever** les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, **pour donner accès** aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, **conformément aux Annexes 1, 2 et 3**, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés **par la Collectivité**, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du **présent** article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes **et** points de collecte **temporaires** du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), **collectant** et **valorisant non** séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en **mélange des** JOUETS **avec** d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la **Collectivité dont** les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Conteneurs Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisation de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement **des flux** de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage **et de la valorisation** énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets **qui en sont issus**, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie **ou par des tiers**. Elle **identifie**, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement **final et transmet à** Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires **de collecte et de traitement**, ainsi que la description des modalités opérationnelles de **collecte et de traitement**. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, **au plus tard lors** des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas **de changement d'exutoires** et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries **aux détenteurs professionnels** JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels **sans frais pour ces** détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions **techniques d'accès** définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité **ne** respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre **en demeure** la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite **les dispositions** du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à **ses obligations**, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer **semestriellement** les **soutiens financiers** relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la **Collecte** par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux **dispositions du présent article**.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à **une déclaration**, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le **contenu** et le **format de la déclaration** et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité **dispose** pour ce faire d'**une** période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses **justificatifs** doivent **permettre** d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et **par mode de collecte** (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement **final**, en **indiquant les modalités** de traitement.

Elles **doivent être établies** à **fréquence** semestrielle, précisant les **quantités totales de déchets** contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en **Collecte** par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que **les quantités par mode de traitement** (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs **de** cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification **précise** du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de **30** jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction **3 A-05-06** n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une **Déchèterie**, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un **droit de contrôle** d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est **informée** par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes **habituelles** d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à **fournir tout document** justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté **par Eco-mobilier** à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les **prestataires visés** au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de **façon à ne pas gêner** l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent **uniquement sur un support dématérialisé**, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications **nécessaires permettant de s'assurer** de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, **Eco-mobilier** s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de **répondre** aux **divergences** constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être **entendue par Eco-mobilier**, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la **Collectivité accepte** les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le **bilan des tonnages déclarés** par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue **du calcul du soutien** tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la **Collectivité**, la **régularisation** pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat **prend fin** à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant **prévisionnel des** soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÉGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche **dans l'Extranet** sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne **peuvent** faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne **peuvent** donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de **soutiens financiers pour l'Enlèvement** par Eco-mobilier ou de **soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier**, que les déchèteries respectant tant au moment **de la conclusion** du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la **Règlementation en vigueur**, et **notamment** des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, **en matière d'installations** classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques **2710-1 et 2710-2**.

1.2.2 Chacune des Parties peut **décider**, seule, de **suspendre** la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), **dans** un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés **par la DRIEE ou DREAL** pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'**Inspection** des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un **commun accord** de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le **dispositif de collecte**, moyennant :

- le **respect des mesures** provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'**Inspection des Installations Classées**,
- la mise en œuvre **des mesures compensatoires** et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux **manquements** constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent **faire** partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent **donner lieu aux soutiens** financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit **respecter** ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualise avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	--	--	--

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extracteur conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération. Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le **site eco-mobilier.fr** ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant **de présenter le fonctionnement** de la collecte, du tri, du réemploi, de la **réutilisation, du recyclage** ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de **films courts présentant** les techniques de tri, les méthodes ou de **préparation à la réutilisation, le recyclage...**
- iii) des campagnes de **communication web** ou **des animations**, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux **relatifs au recyclage** des JOUETS.

Ces outils de communication **sont conçus et réalisés par** Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format **numérique**.

D'autres outils de **communication, tels que des supports écrits** ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis **à disposition sur l'Extranet**.

Les outils, **méthodes et actions destinées à la formation** de la Collectivité sont notamment :

- des **Actions d'accompagnement** pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- **des outils de signalétique** : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- **des outils de formation** : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les **locaux...**
- des **Sessions de formation** : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est **joint** à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre **objet** de la **déclaration**
- calcul du bilan matière en excluant **les fractions ne** contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (**compte rendu** du **calcul**, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)
Jeux et Jouets				
% dans TV	0,9%	0,45%		
% dans métaux	1%	0,5%		0,70%

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20220927-10-27-09-22-C-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

**Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66 000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse 15 bis, avenue du Centre
Code postal : 78280 Ville : Guyancourt
Téléphone : 01 30 57 79 09 Télécopie : 01 30 57 79 10
SIRET 487 741 969 00033

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ,
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ,
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée. Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention .

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé, les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur
René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre
Code postal : 78280
Téléphone : 01 30 57 79 09
SIRET : 487 741 969 00033

Ville : Guyancourt
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier),
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires :

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ,
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES

○ LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation